



COOPERATION CAMEROUN - UNION EUROPEENNE
CAMEROON - EUROPEAN UNION COOPERATION



SUIVI DE LA DOMESTICATION DE LA VISION MINIERE AFRICAINE AU CAMEROUN



RAPPORT D'ETUDE SUR L'ANALYSE DU NIVEAU D'INTERNALISATION DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA VISION MINIERE AFRICAINE AU CAMEROUN

Réalisé Par Michel BISSOU & Willy FOU MENA



Août 2020

TABLE DES MATIÈRES

Table des matieres.....	3
Liste des abreviations.....	5
Preface.....	7
Introduction generale.....	9
I-Contexte et justification.....	9
II-Problématique de l'étude.....	10
III-Méthodologie.....	11
IV-Principales limites de l'étude.....	12
PARTIE 1 : Enjeu et defis de la RSE dans le secteur minier camerounais.....	15
Enjeux et défis environnementaux.....	15
1. Les acteurs intervenant dans le champ de l'environnement dans le secteur minier camerounais.....	15
2. Les normes juridiques internationales.....	17
3. Les normes juridiques nationales régissant l'environnement et l'industrie minière au Cameroun.....	18
4. Les gains espérés de l'internalisation des problématiques environnementales dans la législation et les pratiques corporatives.....	20
5. Les principaux défis environnementaux du secteur minier camerounais.....	20
Enjeux et défis sociaux,culturels et éthiques.....	21
1. Les acteurs.....	21
2. Les normes juridiques internationales.....	22
3. Les normes juridiques nationales régissant les aspects sociaux miniers camerounais.....	24
4. Les gains espérés de l'internalisation des problématiques sociales dans la législation et les pratiques corporatives.....	24
5. Les principaux défis sociaux du secteur minier camerounais.....	25
PARTIE 2 : Analyse du niveau de domestication des aspects sociaux, culturels et ethique.....	27
1. Consentement libre, préalable et éclairé ou Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP).....	27
2. Réinstallation et indemnisation du fait de l'acquisition forcée des biens collectifs et individuels.....	29
3. Droits du travail.....	31
4. Santé, sécurité et environnement / hygiène au travail.....	33

5. Niveau de domestication sur la base des options y relatives de la VMA.....	34
6. Suivant le Programme 2030 des NU.....	35
6.1. En ce qui concerne la dimension « Sociale ».....	35
6.2. En ce qui concerne la dimension « Culturelle ».....	37
6.3. En ce qui concerne la dimension « Ethique ».....	38
PARTIE 3 : Analyse du niveau de domestication des aspects environnementaux.....	41
1. Développement du secteur minier et outils de décision (notamment l'Etude d'impact environnemental stratégique).41	
2. Etude d'impact environnemental et social.....	43
3. Responsabilité environnementale et voies de recours.....	47
4. Compensation des dommages culturels, sociaux et environnementaux et de la pollution.....	48
5. Récupération et fermeture de mines.....	50
6. Niveau de domestication sur la base des options de la VMA.....	51
7. Suivant le Programme 2030 des NU.....	54
Conclusion et recommandations.....	57
Bibliographie.....	63

LISTE DES ABREVIATIONS

AES : Audit Environnemental et Social
AIEA : Agence Internationale de l'Energie Atomique
ASM : Artisanat Semi-mécanisé
BAD : Banque Africaine de Développement
BM : Banque Mondiale
CAPAM : Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
CCE : Cahier de Charges Environnemental
CCPCQVP : Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez
CIMENCAM : Cimenteries du Cameroun
CLIP : Consentement Libre Informé et Préalable
CONSUPE : Conseil Supérieur de l'Etat
CSBI : Cross Sector Biodiversity Initiative
CTD : Collectivité Territoriale Décentralisée
EES : Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social
FODER : Forêt et Développement Rural
GIC : Groupe d'Initiative Commune
GRI : Global Reporting Initiative
ICMM : International Council on Mining and Metals
IFI : Institution Financière Internationale
ISO : Organisation Internationale pour la Normalisation
ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JMN : Jean Marie Noiraud Consultants
MINEPDED : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINAC : Ministère des Arts et de la Culture
MINAS : Ministère des Affaires Sociales
MINDCAF : Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEFOP : Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MINEPAT : Ministère de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINFOF : Ministère des Forêts et de la Faune
MINJEC : Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique
MINMIDT : Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
MINPROFF : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINREX : Ministère des Relations Extérieures
MINTSS : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
NIES : Notice d'Impact Environnemental et Social
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

OIT : Organisation Internationale du Travail
ONG : Organisation Non Gouvernementale
OSC : Organisation de la Société Civile
PASIE : Projet d'Amélioration de la Surveillance de l'Industrie Extractive en Afrique Francophone Subsaharienne
PCD : Plan Communal de Développement
PGES : Plan de Gestion Environnemental et Social
PIR : Plan d'Indemnisation et de Réinstallation
PK : Processus de Kimberley
PPAV : Plan pour les Peuples Autochtones et Vulnérables
PRECASEM : Projet de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier
PRR : Plan de Réhabilitation et de Restauration
RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises
SNADDT : Stratégie Nationale D'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SRADDT : Stratégie Régionale d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SFI : Société Financière Internationale
UNICEF : United Nations of International Children's Emergency Fund
VMA : Vision du régime Minier Africain
WRI : World Resources Institute
WWF : World Wide Fund for Nature

PREFACE



Un investissement qui intègre le respect des valeurs éthiques, de protection de l'environnement, d'amélioration des conditions sociales ou de « bonne » gouvernance peut être considéré comme un

investissement socialement responsable. Une entreprise qui agit de la sorte contribue au développement durable car ne se limitant pas seulement à son objectif d'enrichissement des revenus puisqu'elle y associe le souci de respecter l'environnement, les droits de l'homme et de contribuer à une meilleure gouvernance.

Ce concept de « Investissement Socialement Responsable ISR » ou « Société Socialement Responsable » ou encore de « Responsabilité Sociale des Entreprises - RSE » est devenu incontournable depuis plus d'une décennie. Et le secteur relatif à la gestion des ressources naturelles plus précisément celui des ressources extractives n'est pas resté en marge.

Au regard du constat fait par des acteurs comme la Banque Mondiale et qui n'est plus à démontrer que l'Afrique reste le continent le plus pauvre malgré sa grande richesse et diversifié en ressources extractives, on peut donc comprendre qu'il y a bientôt plus de 10 ans, que les chefs d'Etat et de gouvernements africains se soient réunis en 2009 pour réfléchir et élaborer une Vision du Régime Minier Africain. Il faut le rappeler, cette Vision a pour objectif global de promouvoir un secteur minier durable et bien

gouverné qui récolte et déploie efficacement des revenus et qui est sûr, sain, sexiste et éthiquement inclusif, écologiquement amical, socialement responsable et apprécié par les communautés touchées par les mines. En d'autres termes, organisée autour de 07 piliers, elle vise à permettre à nos états propriétaires de ces richesses de réaliser des profits significatifs de celles-ci tout en préservant l'environnement, protégeant les droits humains et de manière aussi large que possible, en contribuant effectivement au développement des citoyens concernés.

Le Cameroun étant partie à cette Vision du Régime Minier Africain (VMA) et qui dispose d'un potentiel minier encore faiblement maîtrisé, au terme de cette décennie après l'adoption de la VMA et des outils qui l'accompagnent, le Consortium CRADEC, ADIN, DMJ, Afroleadership et Transparency International Cameroon ont voulu apprécier à quel point le Régime Minier National s'imprègne de celui continental en son pilier N°7 relatif aux « questions environnementales et sociales ».

Réalisée par les Consultants Michel Bissou, économiste et spécialiste de la Gouvernance des Industries Extractives et Cedric Foumena, Spécialiste en Responsabilité Sociale des Entreprises, cette étude s'inscrit comme un outil-guide, une boussole pour le gouvernement et les autres parties prenantes qui œuvrent pour une meilleure gouvernance de nos ressources minières. Elle permet, entre autres, de mettre en lumière l'ampleur du non-aboutissement des réformes, le manque d'implémentation effective des textes existants et la problématique de la place des outils comme l'évaluation environnementale et sociale et

ses corollaires dans la décision d'extraire et le suivi des projets une fois ceux-ci en cours d'implémentation.

Sans s'y limiter, au regard des engagements nationaux pour la réalisation effective des Objectifs de Développement Durable (ODD) en vigueur depuis 05 ans, l'étude fournit une analyse sommaire du niveau de mise en œuvre des dimensions sociale, culturelle, éthique et écologique des ODD.

Cette étude rentre en droite ligne avec la précédente qui a porté sur le pilier N°2 de la VMA relatif au régime fiscal et l'utilisation des recettes. Inscrite dans une logique de contribuer à une meilleure gouvernance, je

nous invite à nous approprier ses résultats et recommandations afin de tendre de manière tangible vers cet objectif d'émergence du Cameroun à l'horizon 2035 dont l'un des piliers est la valorisation de nos ressources minérales qui ne sont pas éternelles, d'où l'intérêt de leur utilisation d'une manière responsable et durable.

René Eric ETOGA FOU DA

Juriste, spécialisé en gouvernance du secteur extractif

Responsable du Programme

Gouvernance des Industries Extractives à DMJ

Membre de la Coalition Camerounaise

PWYP

Membre de la plateforme OSCC-ITIE

INTRODUCTION GENERALE

I. Contexte et justification

« Selon la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), le continent abrite 54 % des réserves mondiales de platine, 78 % de diamants, 40 % de chrome et 28 % de manganèse. « Dix-neuf des 46 pays d'Afrique subsaharienne possèdent d'importantes réserves d'hydrocarbures, de pétrole, de gaz, de charbon ou de minéraux et 13 pays explorent actuellement de nouvelles réserves », relève le PNUD. Pourtant, la Banque mondiale estime que l'Afrique est le continent le plus pauvre du monde ».¹

Bien que l'Afrique n'exploite pas suffisamment ses ressources minérales, il ressort tout de même que l'Afrique perd chaque année environ 50 millions USD à travers les flux financiers illicites (BM & FMI). Ce qui représente le double de l'aide public au développement que l'Afrique reçoit de ses Partenaires au développement chaque année.² En plus des flux financiers illicites qui ont un impact sur le plan macroéconomique, même au niveau microéconomique, exception faite des pays tels que le Botswana, l'exploitation minière n'a pas toujours positivement impacté les conditions de vie des populations riveraines des sites d'extraction.

Conscient du rôle que pourrait jouer une exploitation inclusive et intégrée des ressources minières, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté en 2009 la Vision du Régime Minier en Afrique (VMA). Encore appelée Vision Minière Africaine (VAM), la VMA a pour objectif d'encourager une

« exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales apte à sous-tendre une croissance durable et un développement socio-économique généralisés. » L'atteinte de cet objectif principal passe par l'atteinte des objectifs spécifiques ci-après qui constituent les 09 piliers de la VMA à savoir :

- i. Gestion des recettes et rentes minières
- ii. Systèmes d'information géologiques et minières
- iii. Renforcement des capacités humaines et institutionnelles
- iv. Exploitation minière artisanale et à Petite échelle
- v. Gouvernance du secteur minier
- vi. Recherche et développement
- vii. Aspects environnementaux et sociaux
- viii. Liens et diversification
- ix. Mobilisation des investissements miniers et d'infrastructure.

A la suite des Objectifs du Millénaire pour le Développement et à la vue des préoccupations croissantes des impacts de l'action humaine sur le changement climatique, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont défini, adhéré et/ou ratifié un ensemble de normes et conventions internationales. Au premier rang de ces conventions, se trouvent les Objectifs du Développement Durable (ODD). Les ODD accordent un intérêt au secteur extractif. Il a d'ailleurs été possible de faire une analyse transversale des industries extractives dans les ODD (CCSI & All, 2016). Cette analyse révèle que tous les 17 ODD peuvent être

¹<https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/avril-2014/ressources-mini%C3%A8res-la-fin-d%E2%80%99une-mal%C3%A9diction> consulté le 30 juillet 2020.

² Documentaire vidéo sur les flux financiers illicites en Afrique, 2020, CRADEC, ADIN, AfroLeadership, DMJ, TI-Cameroon

déclinés sur le secteur extractif en général, et minier en particulier.

Le Cameroun est partie prenante à la VMA et aux ODD. Sur la base des informations géologiques et minérales disponibles (PRECASEM), le Cameroun regorge d'un potentiel minier appréciable constitué de plus de 300 indices minéraliers.

En ce qui concerne le Cameroun, selon les dix derniers Rapports ITIE de ce pays (2008 - 2017), le secteur minier contribue à peine à 2% des revenus issus du secteur extractif. Malgré cette faible contribution du secteur minier aux revenus du secteur extractif, il a tout de même été constaté que le Cameroun aurait perdu environ 7 milliards USD entre 2012 et 2013 (Groupe de Haut Niveau sur les FFI en provenance d'Afrique). Le Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM) a effectué une mission de cartographie, d'évaluation de la production et de recensement des équipements dans les sites d'exploitation artisanale peu mécanisée dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua du 07 au 27 avril 2016. Du rapport, il ressort que « la production enregistrée par les agents de contrôle représente seulement les 20% de la production réelle des sociétés de mécanisation. Ce qui entraîne des pertes mensuelles cumulées de 958.209.165 FCFA pour l'Etat » (DMJ, 2019). Toute chose qui a le mérite d'interpeller à un meilleur suivi de ce secteur.

Le secteur minier camerounais est dominé par l'artisanat. L'industrie tarde encore à démarrer malgré le nombre important de permis de recherche octroyés (environ 200). Quoi qu'il en soit, même si l'activité minière ne génère pas de retombées au plan macroéconomique et méso économique, elle a la particularité d'être génératrice de nombreux impacts environnementaux, sociaux et économiques négatifs. Ces

impacts ont la faculté de très rapidement modifier les conditions de vie des populations riveraines des sites. A ce titre, il importe, autant pour les pouvoirs publics que pour les entreprises, de veiller la mitigation des impacts sociaux et environnementaux.

Après une étude sur le suivi de la domestication de la VMA en son pilier portant sur le **régime fiscal et la gestion des revenus**, il apparaît opportun dans le contexte de révision du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi du Cameroun, de s'interroger sur ce qu'il en est des questions environnementales et sociales.

Le pilier n°07 de la VMA qui porte donc sur les questions environnementales et sociales « *examine les enjeux environnementaux et sociaux de l'exploitation des ressources minérales. Il souligne l'importance de l'élaboration de cadres politiques ou de l'amélioration des cadres existants pour promouvoir un secteur qui contribue au développement socio-économique de l'Afrique. Il examine également la question des droits humains souvent associée à l'exploitation des ressources minérales et met l'accent sur l'importance du rôle que peut jouer la collaboration des compagnies minières, du gouvernement et des communautés en contribuant au développement sociétal et, par conséquent, au développement durable général* » (CADM, 2014)

A l'exemple des autres piliers de la VMA, un ensemble d'actions et d'options est formulé à l'endroit des pays membres de l'Union Africaine (Voir Annexe 01).

II. Problématique de l'étude

Le Projet « **Renforcement de la gouvernance budgétaire pour la fourniture des services de base durable dans le respect de la préservation de**

l'environnement » porté par plusieurs Organisations de la Société Civile (OSC) camerounaises, dans son volet ressources minières, vise à « ***promouvoir la mise en œuvre du principe de la responsabilité environnementale et sociale dans les projets miniers au Cameroun*** ».

Le secteur minier apparaît important pour le gouvernement camerounais lorsque l'on parcourt les piliers de sa Stratégie Nationale de Développement pour la période 2020-2030 (SND 2020-2030). Cette impression est renforcée pour plusieurs raisons. Parmi elles peuvent être citées, la prise en compte des objectifs de développement des industries manufacturières, notamment la *filière mines-métallurgie-sidérurgie* du Plan de Développement Industriel (PDI) dans la SND 2020-2030. L'initiative récente du gouvernement camerounais de surveiller la rentabilité fiscale du secteur extractif à travers son auditeur interne que constitue le CONSUPE fait partie de ces raisons. Sous l'accompagnement du Projet d'Amélioration de la Surveillance des Industries Extractives en Afrique Subsaharienne (PASIE), le CONSUPE mène une mission d'audit pilote du secteur minier ; mission qui intègre les aspects environnementaux et sociaux dont l'importance ne saurait être négligée telle que l'a démontré la récente étude réalisée par la Dynamique Mondiale des Jeunes (DMJ) sur la fraude environnementale dans le secteur minier.³

A travers la présente étude, il est question de percevoir quel est le gap qui existe entre la prise en considération des volets environnementaux et sociaux dans le suivi du secteur minier camerounais et les recommandations tirées de la Vision Minière Africaine (VMA).

³Sur un échantillon de 44 entreprises, l'étude relève les pertes économiques réalisées d'une part comprises entre 165 000 000 FCFA et 198 000 000 000 FCFA du fait de la non réalisation des études d'impacts selon qu'elles feraient une étude d'impact détaillée ou sommaire et d'autre part de plus 248 000 000 FCFA du fait du non-paiement de la caution environnementale ; 248 trous ayant été

Plus spécifiquement, il s'agit de :

- i. Evaluer le niveau de mise en œuvre des actions et options de la VMA en matière sociale et environnementale ;
- ii. D'identifier les forces et faiblesses à la mise en œuvre de ces actions et options ;
- iii. Formuler des recommandations aux différentes parties prenantes à la mise en œuvre du pilier « Environnement et social » de la VMA au Cameroun.

Au regard de l'importance du sujet et de l'antériorité des dispositions de VMA comparée aux normes et standards récents en matière de RSE, l'étude a bien voulu questionner la mise en œuvre de ces standards. C'est notamment le cas des ODD.

III. Méthodologie

La VMA date de 2009 et comporte sept piliers parmi lesquels celui sur « les questions environnementales et sociales ». Elle a connu des déclinaisons opérationnelles au niveau pays (*Guide pour la Vision Minière Nationale, 2014*) et structurelles (*Africa Mining Vision Framework, 2018*). Dit simplement, « l'objectif général est donc d'évaluer le niveau de domestication de la VMA au Cameroun en son pilier "questions environnementales et sociales" ». Par ailleurs, l'équipe de recherche envisage recourir à des standards élevés de RSE dans le secteur minier afin de pouvoir susciter un débat constructif autour des résultats de l'étude notamment en ce qui concerne la RSE en particulier.

Il ne s'agit pour autant pas de questionner la mise en place exhaustive de dispositifs de Responsabilité Sociétale des Entreprises minières au Cameroun. En effet, la responsabilité Sociétale des Entreprises⁴

recensés de manière non exhaustive (l'exploitant avait l'obligation de verser dans un compte prévu à cet effet, une somme de 1 000 000 FCFA/trou).

⁴La Responsabilité Sociétale des Entreprises peut être sommairement définie comme la contribution des entreprises au développement durable.

intègre également un pan économique et financier, lequel n'est pas couvert par les termes de référence de cette étude conformément au 7^{ème} pilier de la VMA.

A l'inverse, les questions sociales relatives à la VMA incluent l'ensemble des droits humains potentiellement impactés par l'exploitation minière, que ce soient les droits fonciers des peuples autochtones ou les droits des travailleurs.

Pour l'équipe de rédaction de l'étude, ce travail devra permettre au CRADEC et à ses partenaires à l'action (DMJ, TIC, AfroLeadership et ADIN) d'une part de sensibiliser à nouveau l'opinion publique sur l'importance de la RSE dans le secteur minier; d'autre part, de fournir aux décideurs une grille de lecture des enjeux et défis des questions environnementales et sociales dans le secteur minier camerounais.

Afin de parvenir à contenu de cette étude, il a été question de mener les actions ci-après :

- i. Faire une revue et une analyse documentaire. Elles ont consisté à faire :
 - a. Un inventaire et une revue, des accords (nationaux et internationaux), des principales lois, réglementations et normes ou standards applicables au secteur minier et qui sont relatifs aux questions environnementales et sociales ;
 - b. Un inventaire des institutions étatiques ou professionnelles qui interviennent sur les questions environnementales et sociales du secteur minier ;
 - c. Une lecture de l'état des lieux des pratiques environnementales et sociales des entreprises minières.

- ii. Mener des enquêtes et entretiens auprès de certaines parties prenantes au suivi de la RSE dans le secteur minier.

Plus précisément, il s'agissait, sur la base d'un échantillon représentatif d'administrations, d'entreprises, d'organisations de la société civile, d'élus locaux et d'autorités traditionnelles, d'examiner et d'analyser le caractère pertinent, suffisant et transparent des informations contenues dans tous documents à portée nationale et/ou continentale tenant lieu de source d'informations et de pratiques en matière environnementale et sociale dans le secteur minier. Il s'est également agi de collecter toutes autres informations susceptibles de nous permettre d'apprécier les défis et options en vue d'une mise en œuvre mieux adaptée du 7^{ème} pilier de la VMA au Cameroun.

- iii. Visiter des institutions. Une liste d'administrations, d'entreprises / opérateurs miniers, d'ONG/OSC, d'initiatives nationale et internationale auprès desquelles des entretiens devaient être sollicités avait été dressée afin de recueillir leurs avis sur la prise en compte des éléments des questions environnementales et sociales dans les dispositifs législatifs et institutionnels du Cameroun ;

- iv. Mettre à contribution nos expériences professionnelles afin d'une part de plier à l'indisponibilité des personnes ressources, d'autre part de parvenir à un résultat qui allie aussi bien le cadre théorique que pratique.

IV. Principales limites de l'étude

L'étude, du fait des moyens financiers limités, n'a pas permis que nous nous rendions sur le terrain afin de consulter les populations impactées tant sur le plan environnemental et social, par les activités minières. Afin de palier à cette limite, la collecte de données a accordé la part belle à l'examen de rapports

récents d'OSC ainsi qu'à des entretiens.

Une autre limite de l'étude est liée à la spécificité du secteur minier. Ce secteur connaît en effet deux (02) régimes à savoir celui de la mine et celui de la carrière. En plus de ces régimes, chacun d'eux a plusieurs types d'activité (artisanale, artisanale semi-mécanisée, petite mine, industrie, carrière domestique, carrière d'intérêt public). L'étude aurait pu être une évaluation du pilier 07 de la VMA sur un seul type d'activité. Cependant, par souci de pouvoir donner un aperçu de la réalité sociale et environnementale de la mine au Cameroun, les auteurs ont entrepris de mener autant que faire se peut, des analyses selon le niveau de développement de la mine au Cameroun. A ce titre, une part belle est davantage accordée à l'artisanat minier.

La conduite de l'étude a permis de constater que le Cameroun dispose d'un large arsenal juridique en matière environnementale et sociale. A ce titre, cela aurait nécessité des analyses plus étendues sur la matière de l'étude. Cependant, les auteurs ont choisi de proposer aux lecteurs les principaux enjeux afin de susciter ou animer le débat sur la non application suffisante des dispositions légales existantes. Il en est de même de l'inachèvement des réformes juridiques actuelles à l'exemple de l'absence du décret d'application du Code minier de 2016, 04 ans après. Ou alors de l'absence du décret d'application du Code Général des CTD. Ce

qui aurait permis notamment de clarifier le régime juridique des carrières à l'heure où se pose la question de l'ensemble des ressources qui font partie du champ des ressources non concessibles.

L'étude, dans un souci de voir la VMA se performer en matière sociale et environnementale a procédé à une évaluation sommaire du niveau de domestication des dimensions sociale, culturelle, éthique et écologique des ODD. Il est clair qu'au vu de l'importance des ODD notamment du fait de leur caractère plus récent par rapport à la VMA, il aurait été intéressant de mener une analyse plus poussée, voir plus comparative. Malheureusement, là n'était pas le but principal de l'étude. Pour cette raison, l'évaluation sommaire des ODD sur le sujet d'étude en objet invite les parties prenantes à plus d'attention sur les problématiques sociale et environnementale dans le secteur extractif.

L'étude a été rédigée sous la direction de Michel BISSOU en collaboration avec Cédric FOUMENA.

L'étude s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet « **Renforcement de la gouvernance budgétaire pour la fourniture des services de base durable dans le respect de la préservation de l'environnement** », sous financement de l'**Union Européenne (UE)**.

PARTIE 1 : ENJEU ET DEFIS DE LA RSE DANS LE SECTEUR MINIER CAMEROUNAIS

Dans cette partie, suivant une approche similaire à celle de la théorie des jeux,⁵ nous présentons les enjeux et défis de la RSE dans le secteur minier camerounais à travers : (1) la présentation des acteurs de la RSE dans le secteur minier camerounais, (2) la description du cadre institutionnel, légal et opérationnel du développement durable appliqué à l'industrie minière au Cameroun, (3) la description des Normes internationales régissant la RSE et applicables au Cameroun, (4) les gains espérés de l'internalisation des solutions de RSE dans le secteur minier, et enfin, (5) une brève identification et analyse des défis auxquels fait face le Cameroun en matière de RSE dans son secteur minier.

A la lumière des dispositions du Code minier de 2016, la mine camerounaise prévoit des activités artisanales, activités artisanales semi-mécanisées, activités de petite mine et activités industrielles. Le secteur des carrières prévoit également les carrières artisanales, les carrières artisanales semi-mécanisées, les carrières domestiques, les carrières d'intérêt public et les carrières industrielles. Ces différentes formes d'activités traduisent, en comparaison aux dispositions des précédents Codes miniers, un meilleur encadrement des formes d'activité des mines et carrières. Bien que le secteur minier industriel tarde véritablement à démarrer, les activités minières artisanale et artisanale semi-mécanisée sont des réalités au Cameroun et ce, sur tout le territoire national selon qu'il s'agisse des mines ou des carrières. Ces réalités d'activités minières s'accompagnent

d'impacts notamment sociaux et environnementaux qui modifient les cadres et conditions de vie des communautés riveraines des sites miniers.

De nombreux acteurs contribuent au développement minier camerounais suivant des règles en constante mutation sur les plans environnemental et social, lesquels constituent le pilier 7 (**Aspects environnementaux et sociaux**) de la VMA. Le jeu des acteurs est encadré par les normes socio-légales, lesquelles produisent des résultats dont certains se réalisent et d'autres demeurent attendues, justifiant ainsi l'existence des défis à surmonter.

ENJEUX ET DÉFIS ENVIRONNEMENTAUX

L'exploitation minière au Cameroun fait intervenir de nombreux acteurs se rejoignant sur la réalité des impacts environnementaux de cette activité. Pour détailler cette partie, nous nous sommes inspirés des travaux notamment d'ETOGA Eric (DMJ, 2019), Foder (2017) et de la Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez (2012).

1. Les acteurs intervenant dans le champ de l'environnement dans le secteur minier camerounais

D'après le FODER (2017), l'exploitation artisanale⁶ dans ces régions (Est et Adamaoua) est effectuée par les personnes physiques et morales. Les personnes physiques sont pour la plupart des paysans

⁵La théorie des jeux est une discipline théorique qui permet de comprendre (formellement) des situations dans lesquelles les joueurs, les preneurs de décision, interagissent. (Renaud Bourlès et Dominique Henriët, 2016).

⁶L'exploitation minière industrielle n'est pas encore opérationnelle au Cameroun, malgré la délivrance de plusieurs titres miniers s'y rapportant.

miniers ne détenant aucun document légal d'exploitation et utilisant les équipements rudimentaires. Les "*personnes morales*" sont des entreprises détenues par les nationaux ou des étrangers qui pour la plupart ont noué des partenariats technico-financiers avec des personnes physiques nationales qui ont préalablement acquis une autorisation d'exploitation artisanale (AEA). Ces entreprises utilisent les engins et les procédés modernes pour l'exploitation.

Ces exploitants miniers produisent des impacts environnementaux importants comme nous le verrons ci-après. Au niveau départemental, les délégations départementales du MINMIDT sont chargées du suivi de ces impacts environnementaux en collaboration avec les délégations départementales du MINEPDED. En plus de l'inspection, le MINEPDED a pour mission de délivrer les certificats de conformité environnementale obtenus après la conduite, selon qu'il s'agit, d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES), d'une EIES Sommaire ou d'une EIES Détaillée.⁷ Étant donné que certaines exploitations minières se trouvent en zone forestière, le MINFOF a également un mot à dire dans le suivi des impacts environnementaux de l'exploitation minière au Cameroun. De même, au vu de ses missions d'accompagnement des minorités et groupes vulnérables, l'implication du MINAS dans le suivi des impacts environnementaux des activités minières se fait progressive.

Les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) compétentes interviennent également dans le suivi environnemental des Notices d'Impacts Environnemental et Social délivrées aux exploitants miniers.

Les communautés riveraines des projets miniers sont des acteurs importants de la gestion de l'environnement dans le secteur

minier ; elles subissent la plupart des impacts positifs et négatifs. Les impacts négatifs peuvent parfois les conduire à créer des tensions et des conflits avec les exploitants miniers. Dans le cadre du processus de décentralisation actuel que connaît le Cameroun, la question du transfert des compétences aux Communes du pouvoir en matière de gestion des ressources minérales reste ouverte. D'autant plus que les cadres légaux régissant les CTD et le secteur minier demeurent inachevés car en attente de décret d'application.

Pour défendre leurs droits, ces communautés riveraines s'appuient parfois sur des ONG, comme l'a démontré Eric BISIL (2013) pour le massif forestier de Ngoyla-Mintom. Selon les cas, ces communautés s'organisent ou mettent sur pied des Groupes d'Initiative Commune (GIC) afin de pouvoir mettre à profit les investissements sociétaux des entreprises minières. Cependant, l'efficacité de ces GIC peut être posée dans la mesure où les GIC sont accrédités par le Ministère en charge de l'agriculture plutôt que celui en charge des mines. Ce qui limite les moyens d'organisation, d'accompagnement, de contrôle et de suivi des GIC qui opèrent dans le secteur minier par le Ministère en charge des mines.

Les leaders traditionnels et religieux jouent également un rôle important dans le suivi des impacts environnementaux, notamment à travers la sensibilisation. Les élites, selon qu'elles soient propriétaires réelles ou non des titres et permis miniers, participent aussi à la sensibilisation.

Si l'exploitation minière bénéficie de financements internationaux, alors les Institutions Financières Internationales (IFI) jouent également un rôle prépondérant dans le suivi environnemental du projet. Ceci se réalise à travers les activités d'équipes

⁷Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnement et Social

dédiées au suivi, lesquelles s'assurent du respect de normes internationales propres au bailleur de fonds (cf. cadre juridique ci-après).

Les Exigences 6.1 (nouvelle) et 6.4 (nouvelle) de la Norme ITIE 2019 consacrent dorénavant aux Groupes multipartites ITIE (GMP) de faire le suivi des dépenses environnementales ainsi que des impacts environnementaux des projets extractifs. A ce titre les GMP ou Comité sont à inscrire au rang des acteurs ici cités. Précisons que conformément au Décret du Premier ministre de juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi de l'ITIE au Cameroun, sont membres du Comité ITIE, les représentants du Gouvernement, ceux du Parlement et des CTD, des entreprises extractives et des Organisations de la Société Civile.

Tous ces acteurs contribuent à la gouvernance environnementale du secteur minier au niveau local mais aussi national.

2. Les normes juridiques internationales

Plusieurs conventions internationales ratifiées par le Cameroun relèvent de la gestion de l'environnement dans le secteur minier. Nous citerons entre autres :

- La Convention sur les zones humides d'importance internationale (RAMSAR, 1971);
- La Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (1992);
- La Convention sur la diversité biolo-

gique (1992);

- La Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (2003);
- Le Protocole de Kyoto (2005);
- Le Traité de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale sur la Gestion des Ecosystèmes Forestiers (2005);
- La Convention de Minamata sur le mercure (2013);
- L'Accord pour la Conservation Tri National Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM);
- La Norme ITIE 2019.

En plus de ces textes internationaux, les normes édictées par les bailleurs de fonds jouent le rôle de référence, de meilleures pratiques à suivre par les exploitants miniers. C'est le cas des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale (2016), du Système de sauvegardes intégré du Groupe de la Banque Africaine de Développement (2013), des Normes de performance de la SFI (2012), de la Politique Environnementale du Groupe de la Banque Africaine de Développement (2004), etc. Il s'agit de lignes opérationnelles applicables sur les questions environnementales et sociales par les opérateurs miniers bénéficiaires de financements des Institutions Financières Internationales (IFI) concernées. Ces normes visent à réduire les impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation minière par une série d'opérations visant à les identifier ainsi qu'à appliquer les meilleures pratiques connues et conformes au droit international, contribuant à réduire ces impacts.

ENCADRE SUR LES NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI 2012

Conjointement, les huit Normes de performance définissent les critères que doit satisfaire un client¹ pendant toute la durée de vie d'un investissement de la SFI :

- Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
- Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail
- Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
- Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés
- Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
- Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- Norme de performance 7 : Peuples autochtones
- Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

Également, les **Principes Miniers : Attentes de performance**, (ICMM, 2020) constituent des lignes directrices qui visent à inspirer les meilleures pratiques au sein de la profession minière.

En outre, les entreprises peuvent s'engager dans un processus de certification environnementale suivant la norme ISO 14001.

Quant à la Cross Sector Biodiversity Initiative (CSBI), « pilotée par l'association globale de l'industrie pétrolière et gazière pour les sujets environnementaux et sociétaux (IPIECA), le Conseil international sur les mines et le métal (ICMM) et l'association des principes de l'Équateur, (elle) illustre la volonté du secteur des industries extractives de développer des outils pour diminuer leurs impacts sur l'environnement. La CSBI encourage l'application de la hiérarchie d'atténuation jusqu'à l'étape de la compensation ». (WWF, 2017).

Les perspectives en matière de mitigation des impacts négatifs des activités minières sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion des revenus issus des

activités minières, semble avoir un avenir prometteur. En effet, en août 2020, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a adopté une norme en la matière.

3. Les normes juridiques nationales régissant l'environnement et l'industrie minière au Cameroun

Deux lois encadrent principalement la surveillance environnementale du secteur minier au Cameroun :

- Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- Loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

A ces lois, il faut ajouter les décrets et arrêtés ci-après :

- Décret N° 2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisations de l'Audit Environnemental et Social
- Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des

- Etudes d'Impact Environnement et Social ;
- Arrêté N° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social;
 - Arrêté N° 00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental.

En plus de ce cadre juridique principal, des lois sectorielles doivent également être prises en compte : Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

- Loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Loi N° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal (remplaçant les lois n° 65/LF/24 du 12-11-1965 et n° 67/LF/1 du 12 juin 1967).

L'article 135 du Code minier prévoit que la réglementation environnementale en vigueur s'impose à tout exploitant minier et de carrières. Selon l'alinéa 2 de cet article, toute activité minière est soumise à la production d'une EIES, d'une étude de danger et des risques et à la fourniture d'un PGES à l'exception des titres et permis ci-après :

- Autorisation d'exploitation artisanale,
- Permis de recherche
- Autorisation d'exploitation artisanale à des fins domestiques.

L'arrêté n°00001 du 8 février 2016 du MINEPDED relève en son article 5.F que les permis de recherche sont soumis aux EIES sommaires.

Relevons cependant que selon l'article 10 de

l'arrêté N° 00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental, sont soumises à la réalisation des NIE, pour ce qui est des activités minières, celles-ci-après :

- Carrière de sable artisanale ;
- Exploitation minière artisanale.

Cette observation fait remarquer que l'exploitation artisanale des carrières est limitée à celle du sable.

Selon l'article 69 du Code minier de 2016, l'exploitation de carrières à des fins domestiques est soumise à la réglementation environnementale.

Le Code minier de 2016 innove en prévoyant des « *no-go zone* » qui peuvent être par exemple des exploitations agricoles ou des aires protégées au sens de la loi forestière (*article 126 et suivants*).

Les exploitants miniers sont assujettis à la réhabilitation des sites exploités : « *Les anciens sites miniers et de carrières doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agro-sylvo-pastorale et d'aspects visuels proches de leur état d'origine ou propices à tout nouvel aménagement de façon durable, et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les Administrations chargées des mines, de l'environnement et toute autre Administration concernée* ». (*Article 136 alinéa 3 du Code minier*).

Selon l'article 137 du Code minier : « *Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières et de carrières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières doivent veiller à :*

La prévention des géo-risques et géo-catastrophe ;

*La prévention ou la minimisation de tout déversement dans la nature, la protection de la faune et de la flore ;
La promotion ou le maintien de la bonne santé générale de la population ;
La diminution des déchets ;
La disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement, après information et approbation des Administrations en charge des mines et de l'environnement ;
La gestion des déchets conformément à la législation et la réglementation en vigueur».*

S'agissant spécifiquement de la mine industrielle, la convention minière comprend obligatoirement des clauses relatives à la protection de l'environnement (art 44, Code minier).

Enfin, les manquements à la législation environnementale exposent les exploitants miniers à des sanctions administratives, pécuniaires (*alinéa 2 article 224*) et pénales (*Art. 229-1 du code pénal de 2016*).

L'article 235 prévoit la création d'un **Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières** alimentés par les contributions prévues à cet effet dans l'EIES auxquels ont été soumis les détenteurs de titres miniers (permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ou autorisation de carrières artisanales semi-mécanisées, ou autorisation d'exploitation de substances de carrières industrielle).

4. Les gains espérés de l'internalisation des problématiques environnementales dans la législation et les pratiques corporatives

Comme nous l'avons signifié ci-dessus, les

questions environnementales ont été intégrées dans le cadre légal camerounais applicable au secteur minier. Le nouveau Code minier accorde une place importante à la gestion des impacts environnementaux. Les gains espérés de cette internalisation sont multiples. Citons :

L'alignement des politiques publiques en matière environnementale, forestière et minière. Ainsi, le législateur camerounais a prévu, en ce qui concerne le secteur minier, des sanctions liées aux manquements des obligations légales environnementales. De même, des zones interdites à l'exploitation minière ont été envisagées du fait de leur usage foncier préalable (agriculture, forêt, aire protégée, etc.) ;

Cette coordination de politiques publiques doit pouvoir se traduire par une exploitation minière plus vertueuse, avec des impacts réduits sur la faune, la flore, l'air ou l'eau ;

Les normes internationales produites par les bailleurs de fonds ont pour effet de créer des références relativement élevées pour les pratiques des acteurs privés en démontrant que la mitigation des impacts est possible et réalisable. Ces normes internationales, même lorsqu'elles ne sont pas ratifiées par le Cameroun, font des fois office de bonnes pratiques à suivre.

5. Les principaux défis environnementaux du secteur minier camerounais

Nous nous appuyons sur notre revue documentaire pour étayer cette partie (FODER, 2017 ; ETOGA, 2019 ; BISIL, 2013 ; CCPCQVP, 2012). Cette revue documentaire ainsi que notre expérience nous ont permis d'identifier l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée comme étant la plus récurrente sur le territoire camerounais. Des observations tirées des rapports sus-cités, il

ressort que ces exploitants miniers :

Ne respectent pas la législation environnementale en vigueur : très peu ont réalisé des NIE et/ou des EIES demandées par le cadre légal. Même les engagements pris lors de la rédaction des cahiers de charge ne sont pas respectés ;

Les délégués départementaux du MINMIDT ne sont pas toujours suffisamment outillés pour faire le suivi environnemental des projets miniers ;

Les acteurs locaux (délégué départemental du MINEPDED, maire, sous-préfets, riverains ; etc.) ne maîtrisent pas les obligations contenues dans les cahiers des charges des exploitants miniers. Ce qui limite le suivi et favorise les fraudes en matière environnementale et autres impacts négatifs ;

Les sites ne sont pas réhabilités après exploitation conduisant à de nombreuses pertes pour les riverains (morts d'hommes et d'animaux, élevage et agriculture impossibles sur ces sites) ;

Les déchets sont rejetés dans les cours d'eau sans aucune mesure de protection de la qualité de l'eau ;

Les modalités pratiques relatives au fonctionnement du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières (*Art. 233 du Code minier*) sont toujours attendues (absence du décret d'application du Code minier 2016).

Ainsi, les dispositions légales peinent à être appliquées localement d'autant plus que le cadre juridique actuel est encore incomplet. En effet, le décret d'application du Code minier devrait préciser certaines mesures contenues dans le Code minier de 2016. En matière sociale, éthique et culturelle, la

situation semble être légèrement différente malgré quelques similarités observées en ce qui concerne les cadres juridiques.

ENJEUX ET DÉFIS SOCIAUX, CULTURELS ET ÉTHIQUES

Dans cette partie, nous évoquons les questions sociales, culturelles et éthiques. Sur le plan théorique, nous devons distinguer la notion de contenu local de la notion de RSE. D'après l'EESS du secteur minier (Adam Smith International, 2016), le contenu local désigne : « l'emploi de la main d'œuvre locale ainsi que le renforcement de ses capacités (le transfert de technologie) ». La RSE peut être simplement définie comme la contribution des entreprises au développement durable. En conséquence, la notion de RSE est beaucoup plus large. Toutefois, certains distinguent les deux notions sur la base de leur relation au cadre légal : alors que le contenu local constitue une obligation légale (prévue par le Code minier par exemple), la RSE présente une caractéristique duale. Elle repose également sur une base légale mais intègre aussi des standards exigeants auxquels les entreprises sont tenues de se conformer par engagement sociétal vis-à-vis de leurs parties prenantes locales.

1. Les acteurs⁸

Sur le plan institutionnel, l'on distingue des acteurs publics, des acteurs privés et des acteurs non gouvernementaux. Comme acteurs publics, l'action publique en matière sociale, culturelle et éthique en lien avec le secteur minier est principalement incarnée, quoi qu'à des échelles d'intervention différentes, par :

- Le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) ;
- Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du

⁸ Pour plus de détails, parcourir l'EESS du secteur minier camerounais (2016)

- Développement Durable (MINEPDED) qui assure le suivi des impacts sociaux et environnementaux des projets miniers ;
- Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS) qui assure l'application du Code du travail ainsi que les règles de santé et sécurité au travail ;
 - Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) qui gère le volet développement des compétences ;
 - Le Ministère des Arts et de la Culture (MINAC) qui gère le patrimoine culturel ;
 - Le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) qui s'occupe des publics défavorisés ou groupes vulnérables ;
 - Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF), du fait de l'impact de l'activité minière sur les femmes.

Il faut tout de même relever que le suivi des aspects de la chaîne de valeurs des industries minières, par les différents ministères dans leurs compétences respectives, n'est pas toujours des plus efficace. En effet, certains de ces ministères ne disposent pas des compétences techniques et matérielles nécessaires devant leur permettre d'accomplir leurs missions.

La plupart de ces ministères disposent de représentations locales lesquelles interagissent au quotidien avec l'administration territoriale. Ladite administration locale à savoir le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT) représenté par les préfets et/ou sous-préfets selon les cas, assure entre autres rôles, celui de médiateur en temps de conflit.

Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, bien qu'étant une jeune institution (Décret N° 2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local), gère dans le cadre de ses missions, le

volet développement local. Dans le cadre du processus de décentralisation actuel, l'article 11(1) du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées stipule que « *Les CTD disposent de budgets et de ressources propres pour la gestion des intérêts Régionaux et locaux. A ce titre, elles [...] reçoivent tout ou partie du produit tiré de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire dans les conditions fixées par la loi.* »

Une fois de plus, des partenaires au développement tels que la Banque Mondiale et la SFI peuvent intervenir en cas de projet minier industriel ; dans ce cas, ses normes de performance constituent des standards qui s'imposent aux acteurs.

En matière sociale, l'OIT est l'organisation faitière des relations professionnelles dans le monde. Elle influence le jeu des acteurs par l'édition de directives lesquelles servent de base à leur régulation en matière sociale.

Bien sûr, des ONG locales ou internationales effectuent le suivi du développement minier, parfois au profit de communautés riveraines. Dans ce cas, il n'existe pas de différence avec la partie environnementale. La Commission des Droits de l'Homme du Cameroun surveille et scrute l'application des conventions internationales et des lois nationales par le gouvernement. Elle joue également le rôle de promotion des droits humains auprès des différentes parties prenantes. Le Conseil constitutionnel ainsi que le Conseil National de la Communication, tout comme la Commission anti-corruption sont des instruments de protection et de promotion des droits humains au Cameroun.

2. Les normes juridiques internationales

Dans cette partie, il convient de distinguer les

instruments juridiques contraignants de ceux non-contraignants.

Au titre des instruments non-contraignants, le Cameroun a signé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Le Cameroun a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT au nombre desquelles l'on compte la convention OIT N°138 sur l'âge minimum ainsi que la convention OIT N°182 sur les pires formes de travail des enfants. De même, le Cameroun a ratifié la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972).

A l'inverse, les instruments contraignants suivant n'ont pas été ratifiés :

- Conventions de l'OIT N° 176 sur la santé et la sécurité dans les mines,
- Ainsi que la Convention OIT N°169 sur les peuples autochtones.

En plus des règles de l'OIT, la VMA demande que l'Etat respecte les bonnes pratiques en matière de sécurité et santé dans les mines. Or, il faut rappeler que depuis 1964 le Cameroun est membre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Elle a édicté des normes auxquelles sont soumises les activités telles que l'exploitation des installations nucléaires, la production, le transport et l'utilisation des matières radioactives et la gestion des déchets radioactifs.

En matière de RSE, plusieurs instruments peuvent être mobilisés par les acteurs privés pour faire valoir leur engagement sociétal. Il s'agit notamment de :

- **Global Reporting Initiative (GRI)**, norme internationale sur l'élaboration de rapports de développement durable par les entreprises qui comprend un supplément pour le secteur minier et

gazier (1997);

- Le **pacte mondial** des Nations Unies auquel peuvent adhérer les entreprises (2000);
- **Des principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (2000)**;
- La norme **ISO 26000** qui présentent les lignes directrices pour l'intégration de la RSE dans toute organisation (2010);
- **Droits de l'enfant et principes relatifs aux entreprises** d'UNICEF, SAVE THE CHILDREN et PACTE MONDIAL DES NU (2012);
- **Les Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique de 2014**;
- **L'initiative pour le développement minier responsable du Forum économique Mondial (2015)**;
- **Les normes du Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM)**;
- **Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** qui est une Norme mondiale de pratiques désormais attendues des Etats et de toutes les entreprises pour une prise en compte effective des droits de l'homme;
- **Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** qui visent à « favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans un environnement mondialisé, en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement admises » (WWF, 2017).

Dans le champ des Normes juridiques, il est important de citer la Norme ITIE. En effet, depuis son adhésion à l'ITIE en 2005, le Cameroun recherche l'amélioration de la gouvernance de son secteur extractif. Depuis l'édition 2013 de la Norme ITIE, comme tous les autres pays membres de l'ITIE, le Cameroun fait le suivi de toute la chaîne de valeurs des industries extractives, y compris

les dépenses sociales. Avec l'édition 2019 de la Norme ITIE, tous les pays membres de l'ITIE font le suivi des dépenses environnementales et des impacts environnementaux des projets miniers depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Les normes juridiques nationales régissant les aspects sociaux miniers camerounais

Trois principaux textes régissent les aspects sociaux du secteur minier camerounais à savoir :

Le Code minier de 2016 qui comporte une section sur le contenu local qu'il définit comme comportant « un volet développement des ressources humaines et développement des entreprises et industries locales » (*article 165 alinéa 1*). Ce Code prévoit également 14 dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail aussi bien pour la mine artisanale que la mine industrielle ; par exemple, l'article 81 énonce que : « *Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale est soumis aux obligations prévues par la présente loi, dans le périmètre d'exploitation artisanale, notamment la préservation de la santé des populations et la sécurité dans les sites des travaux inclus dans le périmètre* ». Soulignons que le Code minier prévoit la mise en place d'un fonds destiné au développement des capacités locales. Ce fond contribuera entre autres à la lutte contre les pires formes de travail des enfants et à la protection de la maternité dans le secteur minier ; Le Code du travail de 1992 lequel régit les relations employeur-employé au Cameroun. Il comprend tout un titre sur la santé et la sécurité au travail (*Titre 6*) ;

La loi N°2013/003 du 18 avril 2013

régissant le patrimoine culturel au Cameroun.

A ces textes, il faut, tout comme dans le cas de l'environnement, ajouter les décrets de février 2013 sur l'EIES et l'Audit Environnement et Social (AES).

Le Cameroun ne dispose pas de textes spécifiques sur les peuples autochtones qu'il abrite. Pourtant, le Code minier de 2016 reconnaît explicitement les peuples autochtones comme devant bénéficier des mesures de développement de compétences intégrées au contenu local (par exemple *article 165 alinéa 2*).

4. Les gains espérés de l'internalisation des problématiques sociales dans la législation et les pratiques corporatives

Après avoir parcouru les normes existantes en matière sociale, l'on peut se rendre compte que le cadre légal camerounais a pris en compte la plupart des problématiques auxquelles sont confrontés les acteurs miniers comme le suggère l'intégration des huit conventions fondamentales de l'OIT dans le corpus juridique national.

Il en est ainsi du travail des enfants, des conflits liés à l'exploitation minière, des retombées positives du développement minier sur les communautés riveraines dont les peuples autochtones, de la santé et la sécurité au travail, etc.

Pour le travail des enfants et le développement des compétences locales au profit des communautés riveraines et autochtones, les sociétés minières ayant signé une convention minière doivent alimenter un *compte spécial de développement des capacités locales* prévu à l'article 166 alinéa 2 du Code minier.

Le Code minier précise également que la

mise en valeur des ressources minières ne doit pas être effectuée au détriment de la santé et la sécurité des populations (par exemple, article 137 du Code minier).

Toutefois, le cadre légal camerounais se révèle insuffisant lorsqu'il s'agit de réguler les pratiques socialement responsables des entreprises minières. Certes, le Code minier camerounais prévoit une assurance civile à payer pour tout détenteur de titres miniers afin d'assumer sa culpabilité en cas de dommages envers les populations. Dans le même sens, l'on peut dire que le principe « pollueur-payeur » a été intégré dans le secteur minier d'une part par l'obligation donnée aux exploitants de se conformer à la législation environnementale qui en son article 9 consacre ce principe et d'autre part, par l'édition de l'obligation de réhabilitation des sites miniers par leurs exploitants. Également, les dispositions relatives au contenu local permettent d'envisager une contribution des entreprises minières au développement local. De même, l'ITIE, initiative de gouvernance tripartite, dispose désormais d'une couverture légale au Cameroun, laquelle oblige les détenteurs de titres miniers à éviter tout conflit d'intérêt. Cependant, aucun texte camerounais ne définit de manière précise la responsabilité sociétale des entreprises. Le Code minier se trouve limité aussi par l'absence d'indications de responsabilités économiques ou financières pour les entreprises de ce secteur, telles que pourraient manifester des dispositions de lutte contre l'évasion fiscale ou visant à limiter les flux financiers illicites.

5. Les principaux défis sociaux du secteur minier camerounais

Les défis à ce niveau sont, sur le principe, pratiquement le même que ceux sur le volet environnemental. Globalement, Il s'agit en effet :

- i. De s'assurer déjà de l'application des dispositions prévues dans les cadres légal et réglementaire ;
- ii. La capacité même de ces cadres juridiques à être exploités pour apporter des solutions adaptées aux problèmes environnementaux et sociaux dans un secteur dont les acteurs ne cessent d'améliorer leurs connaissances.

Plus spécifiquement, des défis tels que ceux suivants sont à relever :

- I. La lutte contre le travail des enfants dans les mines (et carrière) artisanales et artisanales semi-mécanisées constitue ainsi une réalité dans les régions du Sud, de l'Est et de l'Adamaoua (FODER, 2017);
- II. L'inclusion, dans leurs cahiers de charges, des dispositions relatives aux réalisations sociales ou contribution au développement local par les artisans semi-mécanisés ;
- III. La meilleure prise en compte des préoccupations des minorités ethniques et des groupes vulnérables, particulièrement les spécificités culturelles des peuples autochtones ; De même, les femmes n'ont pas bénéficié d'une attention spécifique de la part du législateur minier camerounais ;
- IV. La prise et la mise en place des dispositions réglementaires du Code minier de 2016.

PARTIE 2 : ANALYSE DU NIVEAU DE DOMESTICATION DES ASPECTS SOCIAUX, CULTURELS ET ETHIQUE

L'analyse du niveau de domestication de la VMA en son sous-pilier portant sur les questions sociales, culturelles et éthique nécessite de faire un état des lieux des réponses qui ont été apportées en matière de Consentement Libre Informé et Préalable, de Réinstallation et indemnisation du fait de l'acquisition forcée de biens collectifs et individuels, de droit du travail, ainsi que de santé, sécurité et environnement/hygiène au travail.

1. Consentement libre, préalable et éclairé ou Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP)

« Le droit de consentement libre, informé et préalable (CLIP) octroie aux communautés la faculté de donner ou de refuser leur consentement pour les projets susceptibles d'affecter leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources. Il requiert également la communication opportune d'informations que les communautés puissent comprendre pour pouvoir participer effectivement à la prise de décisions. Le fondement du CLIP se trouve dans les droits à la vie, à la propriété et à l'autodétermination. Le CLIP est un droit évolutif qui s'applique généralement aux peuples autochtones » (RIGHTS AND RESOURCES INTERNATIONAL, 2015).

Le Cameroun n'a pas encore adopté le CLIP dans son corpus juridique national. Seulement, le respect des principes d'évaluation environnementale et sociale lui recommande de consulter les communautés notamment lors de la phase de réalisation des EIES. Dans ce sens, le CLIP est davantage considéré comme étant une bonne pratique, mais pas une obligation. Cette ambiguïté laisse clairement percevoir

le défi pour le législateur de s'assurer de la prise en compte de tout ou partie du CLIP ; par exemple, en intégrant la convention N°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

Les entreprises, pour la plupart artisanales semi-mécanisées, n'ont pas intégré le CLIP dans leur politique et leur pratique. L'une des raisons tient du fait que les entreprises, soucieuses de maximiser leur production dans un environnement où le contrôle est perfectible, préfèrent se limiter au suivi des obligations qui sont contenues dans leurs cahiers de charges ; obligations qu'elles ne respectent d'ailleurs pas de manière satisfaisante.

Du moment où le CLIP n'est donc pas clairement encadré par la loi, il n'existe donc pas de mécanisme permettant de surveiller et de sanctionner le non-respect du CLIP. Cependant, du fait de l'obligation de respecter les droits économiques et sociaux des communautés, les entreprises sont tenues de fournir aux communautés des informations adéquates leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause. Malheureusement, les informations, bien que mises à la disposition des communautés suivant des canaux et des formats perfectibles, ne sont pas souvent suffisamment utilisées par elles afin de leur permettre de prendre de bonnes décisions.

Le décret de 2013 sur les EIES permet aux populations de donner leur avis et émettre des oppositions sur les résultats de l'EIES et donc du projet. Cependant, cet avis n'est que consultatif et non véritablement contraignant quant à l'attribution ou non d'un permis (voir les *articles 18 al 2, 20* dans tous ses alinéas

dudit décret). En outre, dans le cas des carrières, la consultation semble avoir été une condition à l'obtention du titre (*Art. 69 code minier*). L'attribution en jouissance des terres est obtenue après consultation des populations (*Art. 106 code minier*). Le problème par contre réside dans la méthodologie et la place de la consultation des populations.

Du fait des actions répétées des OSC dans les localités minières, certaines communautés ont une des connaissances de leurs droits économiques et sociaux dont certains sont en adéquation avec le CLIP. C'est le cas du droit à l'information et à la participation. Toutefois ces connaissances demeurent limitées. De ce fait, les communautés ne visualisent pas toujours suffisamment les impacts des projets miniers sur leur environnement. Ainsi, leurs exigences vis-à-vis du gouvernement et des sociétés de la pratique du CLIP peuvent être accrues. Seulement, du moment où le CLIP est perçu comme étant une bonne pratique, elles procèdent par plaidoyer sous l'accompagnement des OSC.

Les travaux sur la participation des communes et communautés dans le processus d'attribution des concessions minières ont montré que les communautés ne participaient pas à l'attribution des permis miniers industriels (RELUFA & CANADEL, 2016). De même, en ce qui concerne les autorisations minières artisanales et semi-mécanisées, les communautés ne participent pas. En effet, le fait d'être consultées lors des phases de collecte des données et de relecture des projets de rapport d'étude d'impact en vue de la réalisation du Rapport d'étude d'impacts ne signifie pas qu'elles participent à la négociation minière.

Le processus d'attribution des concessions foncière et minière connaît des Commissions

de constats et d'évaluation (*article 117 du Code minier de 2016*). Dans le cas du foncier, il existe aussi une Commission consultative en matière foncière et domaniale régie par le décret N°2016/1430/PM du 27 mai 2016 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative en matière foncière et domaniale. Seulement la Commission de constat et d'évaluation n'a pas un rôle qui lui permette de valider ou non l'attribution du permis ou du titre minier. Cette Commission intervient lors de la déclaration d'utilité publique de la zone du projet ; c'est-à-dire après la signature de la convention minière et pour permettre à l'opérateur de jouir des espaces convoités et lorsqu'il faut indemniser ou exproprier les communautés vivant sur le site de la mine (art 106). Le Code minier accorde une place importante au droit coutumier (*article 120 et définition de population riveraine à l'art. 4*).

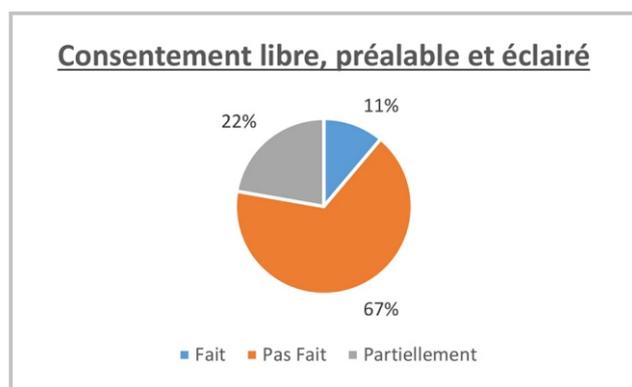
Toutefois, le droit coutumier ne peut contraindre la décision d'attribution du permis ou du titre minier. Par contre, tel que nous l'évoquons dans la partie précédente relative aux Normes internationales, il apparaît que certaines parmi elles accordent une place contraignante à la consultation des communautés et donc à la prise en compte de leurs us et coutumes. C'est le cas des politiques de sauvegarde de la BM.

Afin de faire face aux problèmes de développement, le gouvernement camerounais a commandé une Evaluation Stratégique du secteur minier ayant notamment critiqué le cadre légal et réglementaire régissant les aspects sociaux et environnementaux dudit secteur suivi de recommandations. Cette évaluation stratégique a certainement inspiré la réforme minière de décembre 2016, tout comme le plaidoyer de nombreuses OSC pour une meilleure gouvernance minière au Cameroun. En plus de ce cadre légal, il

convient de relever les programmes et/ou projets que le gouvernement mène soit de manière indépendante, soit avec les partenaires au développement sur l'ensemble du territoire (Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier - PRECASEM) ou dans les localités minières. C'est le cas du projet Ngoyla - Mintom financé par la Banque Mondiale et dont l'objectif visait l'amélioration de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie et de la protection sociale dans la zone du projet. Cette zone est réputée riche en ressources minières au vu du nombre d'autorisations et de permis miniers qui y sont attribués.

Les ministères en charge de l'administration territoriale et des relations extérieures contribuent également à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines des sites miniers à travers le suivi des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales. Pour rappel ces dernières se donnent pour mission, à titre illustratif, la défense des droits humains et l'amélioration des conditions de vie des populations.

Sur le plan quantitatif, 11% des actions attendues en matière de CLIP ont été faites. 11% l'ont été partiellement et 67% n'ont pas été faites.



2. Réinstallation et indemnisation du fait de l'acquisition forcée des biens collectifs et individuels

Précisons d'emblée qu'à la faveur des dispositions du Code minier de 2016, il est prévu des réparations aussi bien pour les travaux déclarés d'utilité publique (*Voir article 116 à 118 du Code minier*) comme pour les travaux non déclarés d'utilité publique (*Voir article 119 à 125 du Code minier*).

La « réinstallation involontaire » désigne à la fois « un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. » (OXFAM, 2017). Le régime foncier et domanial ainsi que le Code minier (*articles 116 et 117*) prévoient des dispositions en faveur de la réinstallation et de l'indemnisation des communautés et des personnes déplacées par les activités minières. Les dispositions légales en matière de négociation entre les entreprises et les communautés touchées avant la réinstallation et l'indemnisation sont celles contenues notamment dans la Loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et son texte d'application qu'est le décret n°8711872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation. Ces lois prévoient la participation des communautés touchées à la formulation des plans d'action pour la réinstallation. Cette participation se manifeste notamment dans la composition et le fonctionnement de la commission de constat et d'évaluation.

Les pratiques d'indemnisation et de réinstallation ne font pas une fixation particulière sur les jeunes et les femmes. Cependant, les Normes internationales en la matière, du fait que certaines d'entre elles sont plus récentes que les normes juridiques nationales, accordent un intérêt au genre, aux minorités et aux groupes vulnérables. C'est le cas de la Norme ITIE 2019 qui exige aux pays membres de l'ITIE de documenter les dépenses sociales et environnementales des projets miniers notamment sur le genre (Cf. Exigence 6.1) ainsi que les impacts sur l'environnement (Cf. Exigence 6.4).

Les institutions en charge de la gestion du processus de détermination des indemnisations, de la restauration et de l'amélioration des moyens de subsistance des communautés et des personnes déplacées sont les ministères respectivement en charge des domaines et des affaires foncières, de l'environnement, des mines et des affaires sociales.

- I. Le ministère en charge des domaines et des affaires foncières (MINDCAF) intervient dans le cadre des Commissions de constat et d'évaluation ;
- II. Le ministère en charge de l'environnement (MINEPDED) intervient à travers le suivi des Plans de Gestion Environnemental et Social (PGES) et le Plan d'Indemnisation et de Réinstallation (PIR) ;
- III. Le ministère en charge des mines (MINMIDT) car il dispose d'une Direction des mines qui a parmi ses missions le suivi des activités minières ;
- IV. Le ministère en charge des affaires sociales (MINAS) du moment où il fait l'accompagnement des minorités, des populations autochtones répondant aux critères de groupes vulnérables dans les localités minières.

Bien que ces institutions aient des missions relatives à l'indemnisation, à la restauration et à l'amélioration des moyens de

subsistance des communautés, leur efficacité sur ces sujets n'est pas toujours prouvée. Cette inefficacité s'explique par leurs ressources financières et matérielles limitées, l'inachèvement des processus d'actualisation des cadres légaux et réglementaires (réforme foncière et domaniale en cours, absence du décret d'application du Code minier, ...) ainsi que les faiblesses des mécanismes y relatifs existants (cas des permis miniers attribués avant la réalisation des EIES, cas des indemnisations non effectives).

D'autre part, la mise en œuvre des obligations en lien avec la réinstallation des populations n'est pas appliquée de manière uniforme. Bien que les Conventions d'exploitation du fer de Mbalam par Camlron et du Nickel cobalt de Lomié par Geovic ont été signées à dix ans d'intervalle, l'on peut souligner que les mesures de réinstallation prévues sont différentes : alors que la Convention de Mbalam se révèle plus détaillée, celle de Lomié l'est moins.

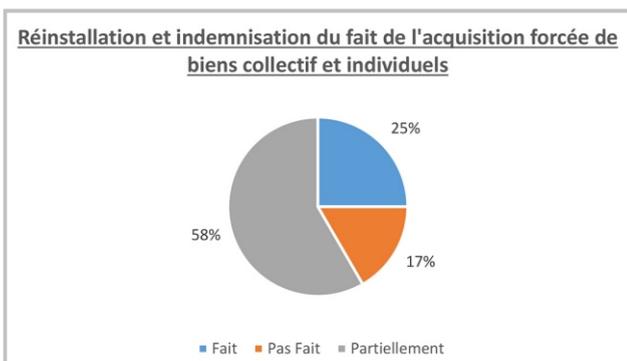
Il existe des dispositions visant à sensibiliser les communautés aux dispositions légales en matière de réinstallation et d'indemnisation ainsi qu'au mécanisme de résolution de conflit. C'est notamment le cas à travers les missions qui sont dévolues aux représentants de l'administration territoriale dans leurs localités de fonction. La prise en compte du droit coutumier dans le Code minier laisse supposer que les autorités traditionnelles peuvent également être mobilisées en cas de situation conflictuelle au niveau local (Cf. *définition de population riveraine et l'Art. 120 dans le Code minier*). Cette hypothèse est plus conforme à la réalité du terrain. Toutefois, ces mécanismes ne sont pas formalisés et sont utilisés uniquement en cas d'urgence et non à titre préventif.

Le décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnisation des cultures

est l'un, sinon le principal texte qui renseigne sur les indemnités à percevoir par les exploitants agricoles dont les cultures doivent être détruites par un projet minier. Dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale, il existe également un barème pour les indemnités. Ces différents textes ne sont pas véritablement connus des communautés, ni mis en œuvre dans toute leur rigueur dans la mesure où les communautés ont la plupart du temps formulé des plaintes et récriminations pour l'accès à des compensations justes et équitables (RELUFA et CANADEL, 2016).

Le Cameroun reconnaît et applique des instruments régionaux ou mondiaux sur les droits de l'homme dans le secteur minier. Une présentation à ce titre a été faite dans la partie I du rapport. Cependant l'application de ces instruments reste limitée.

Sur le plan quantitatif, 25% des actions relatives à la réinstallation et l'indemnisation du fait de l'acquisition forcée des biens collectifs et individuels recommandées par la VMA, ont été faites. 58% l'ont été partiellement et 17% ne l'ont pas été.



3. Droits du travail

Dans cette partie, nous traitons des droits du travailleur dans le secteur minier camerounais.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le Cameroun a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT ainsi que la plupart des instruments internationaux en matière de

droits du travail. Le droit du travail est régi par la loi n°92_007 du 14 août 1992 portant Code du Travail de la République du Cameroun.

Ainsi, l'on peut dire que la loi est conforme aux conventions de l'OIT. Toutefois, l'Etat du Cameroun n'a pas encore ratifié les conventions N°176 et la n° 183 de l'OIT relatives à la santé et la sécurité dans les mines ainsi qu'à la santé maternelle.

La loi prévoit le droit de se syndiquer et négocier collectivement. Ainsi, le Titre 2 du Code du travail camerounais porte sur les *syndicats professionnels*. L'article 3 énonce ainsi que : « *La loi reconnaît aux travailleurs et aux employeurs, sans restriction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, le droit de créer librement des syndicats professionnels ayant pour objet l'étude, la défense, le développement et la protection de leurs intérêts notamment économiques, industriels, commerciaux et agricoles, ainsi que le progrès social, économique, culturel et moral de leurs membres.* » De même, l'article 57 alinéa 1 du Code du travail camerounais stipule que « *Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupe d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.* »

La loi reconnaît l'interdiction de discrimination sur le lieu du travail, spécifiquement pour les personnes adhérant à un syndicat professionnel. Toutefois, la loi ne contient aucune définition de la discrimination, ni le motif de son interdiction.

D'après l'article 86 alinéa 1 du Code du travail camerounais, « *Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé du Travail, compte tenu des*

circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées. » Cet article généraliste s'applique au secteur minier camerounais.

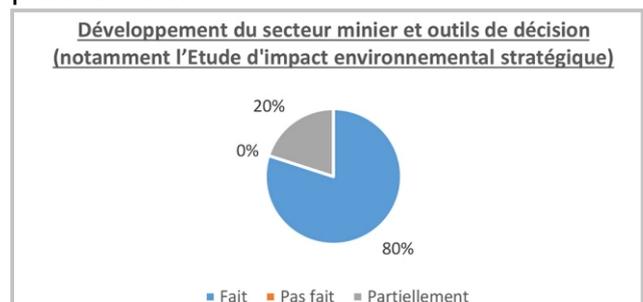
En lecture de l'article 61 alinéa 2 du Code du travail, « *A conditions égales de travail, d'aptitude professionnelle, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse, dans les conditions prévues au présent article* ». Ainsi, le Code du travail camerounais prescrit un salaire égal pour travail égal. Cependant, avec la prise en compte du Contenu Local, il est demandé qu'à compétence égale, l'opérateur minier accorde une priorité au personnel de nationalité camerounaise.

Le harcèlement sexuel est puni par l'article 302-1 du Code pénal, qui stipule que : « *quiconque, usant de l'autorité que lui confère sa position, harcèle autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est passible d'une peine d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs. (2) La peine est un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans, si la victime est une personne mineure. (3) La peine est un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans, si l'auteur des faits est préposé à l'éducation de la victime.* »⁹

Le législateur camerounais a prévu des institutions chargées de contrôler le respect des droits au travail. Il s'agit de l'inspection du travail (*article 105 et suivants du Code du travail*) et de la Commission consultative du travail ainsi que de la Commission nationale de santé et sécurité au travail (*article 103 et suivants du Code du travail*). L'inspection du travail vérifie le respect des règles du travail et assure en partie le règlement des

différends liés au travail. Quant à la Commission Nationale Consultative du travail (*article 117 et suivants du Code du travail*), elle est par exemple consultée en cas d'édiction d'une nouvelle convention collective dans un secteur donné. Les instruments de protection et de promotion des droits humains mentionnés supra (Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, Conseil Constitutionnel, Conseil National de la Communication, Commission Nationale Anti-Corruption) participent également au dispositif camerounais en matière de suivi de droits du travail. Toutefois, comme l'a souligné la Fondation Friedrich Ebert, « Dans un contexte africain où le cadre institutionnel du marché du travail est peu développé, puisque beaucoup de ces institutions sont nées après les années d'indépendance, il reste que le cadre juridique de la période postindépendance offre quand même un ensemble de droits visant la protection des travailleurs englobant les principales normes de travail. Cependant l'application de ces droits laisse encore à désirer. On note une entrave à la liberté des travailleurs de s'organiser, un recours élevé au travail des enfants, la pratique des travaux forcés associés au phénomène migratoire, le trafic des filles et des femmes, dans certains cas, le recours aux prisonniers pour l'exécution des travaux publics » (Fondation Friedrich Ebert, 2015).

Sur le plan quantitatif, 67% des actions attendues en matière de droits du travail ont été faites contre 33% qui l'ont été partiellement.



⁹ <https://votresalaire.org/cameroun/droit-du-travail/traitement-equitable/harcèlement-sexuel> page visitée le 28 mai 2020.

4. Santé, sécurité et environnement / hygiène au travail

Cette partie traite des dispositions prises par l'Etat camerounais en matière de santé, sécurité, environnement et hygiène au travail dans le secteur minier et leur application.

Il n'existe pas de politique et de loi spécifique sur la santé, la sécurité, l'environnement et l'hygiène au travail dans le secteur minier y compris en ce qui concerne l'artisanat minier à petite échelle. Ce qui témoigne de l'urgence pour le Cameroun à disposer d'une Politique minière nationale. Néanmoins, le Code minier de 2016 comprend de manière exhaustive des dispositions se rapportant à ce thème. Par exemple, le chapitre 4 du titre 5 dudit Code minier porte sur la santé, la sécurité et l'hygiène dans les activités minières.

L'article 133 prévoit ainsi en son alinéa 4 que « *Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier ou de carrières doit au préalable élaborer un règlement relatif à la sécurité, à la santé, à l'hygiène et à la prévention des risques professionnels pour les travaux envisagés, lequel est soumis à l'approbation conjointe des Ministres chargés des mines et du travail. Lorsque le règlement est approuvé, le titulaire du titre minier ou de carrières est tenu de s'y conformer* ». En matière d'environnement, le détenteur d'un titre minier est soumis au cadre légal, lequel prévoit une EIES assorti d'un PGES.

Pour surveiller les plans de santé, sécurité et environnement au travail, l'Etat camerounais fait confiance à ses différentes inspections ministérielles :

Inspection du travail en matière de santé (*article 105 du Code du travail*) ;
Brigade des Inspections environ-

nementales du MINEPDED pour l'environnement (*article 42 du Décret n° 2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature*) ;

Brigades de contrôle des activités minières du MINMIDT (*Arrêté n°-000211 / MINMIDT DU .11 janvier 2013 portant création des Brigades de Contrôle des Activités Ministères auprès des Délégations Régionales du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technique*).

Ces différentes inspections ministérielles disposent de membres travaillant dans les délégations régionales et départementales de ces ministères.

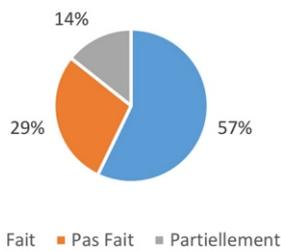
Comme nous l'avons signifié plus haut, la convention N°176 de l'OIT et les recommandations n°82 et N°183 de l'OIT sur la santé et la sécurité n'ont pas encore été ratifiées par le Cameroun. En conséquence, toutes n'ont pas encore été intégrées dans le corpus juridique camerounais.

En plus de l'OIT, l'AIEA dont le Cameroun est membre depuis 1964, a édicté des normes auxquelles sont soumises les activités telles que l'exploitation des installations nucléaires, la production, le transport et l'utilisation des matières radioactives et la gestion des déchets radioactifs.

La loi prévoit (*article 98 et 99 du Code du travail*) des examens médicaux de routine des employés, leur traitement et leur indemnisation.

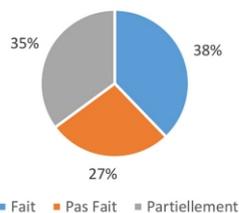
Sur le plan quantitatif, les résultats ci-dessus présentés signifient que 57% des actions ici attendues ont été faites, 14% l'ont été partiellement et 29% ne l'ont pas été.

Santé, sécurité et environnement / hygiène au travail



De manière globale, il ressort que le Cameroun a pu implémenter 73% des actions attendues de la VMA en ce qui concerne le sous-pilier « Social ». Ces 73% sont du fait de 38% d'actions totalement faites et 35% d'action partiellement faites. 27% des actions attendues ne sont pas encore faites.

EVALUATION DU NIVEAU DE DOMESTICATION DU SECTEUR "SOCIAL" DE LA VMA



5. Niveau de domestication sur la base des options y relatives de la VMA

Compte tenu des éléments développés dans cette partie, nous avons retenu quatre options relatives aux aspects sociaux, culturels et éthiques de la VMA à savoir :

- i. Élaborer des mécanismes pertinents de politique, de législation, de réglementation et de mise en œuvre, ainsi que des outils d'application de ces derniers, visant à résoudre les problèmes environnementaux et sociaux.
- ii. Intégrer les principes d'évaluation des impacts (notamment des impacts stratégiques, environnementaux, sociaux, sur les droits humains, sur la santé) dans les politiques, lois et réglementations minières nationales.
- iii. Élaborer une stratégie durable en matière d'environnement, de questions

sociales, de santé et de sécurité, visant à réduire ou éliminer les impacts négatifs de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

iv. Élaborer des lignes directrices pour l'indemnisation, le déplacement, la réinstallation et l'adoption d'autres moyens de subsistance pour les populations concernées.

L'option N°1 a été partiellement réalisée car le Code minier existe et prend en compte la plupart des aspects sociaux prévus par la VMA. Toutefois, reste à adopter une politique et un plan minier incluant les aspects sociaux en conformité avec les autres politiques publiques nationales. Le décret d'application du Code minier est également attendu.

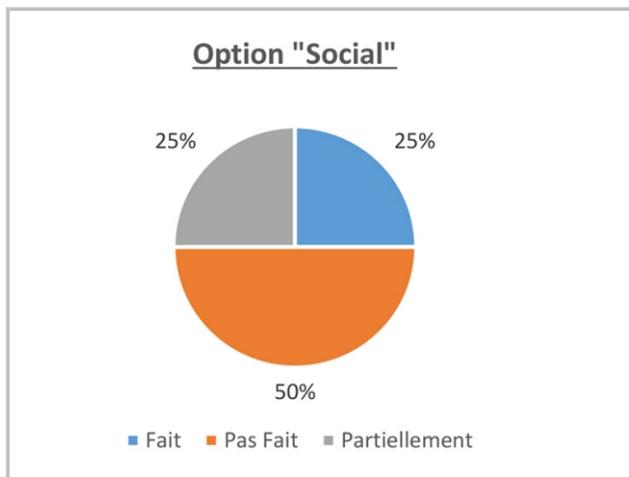
L'option N°2 a été pleinement réalisée car le cadre légal camerounais inclut des dispositions obligeant les opérateurs miniers à définir leurs impacts sociaux avant la conduite de leurs activités. Nous avons évoqué ces principes dans la partie relative aux enjeux sociaux.

L'option N°3 n'est pas réalisée car il n'existe pas de stratégie en matière d'environnement, de questions sociales, de santé et de sécurité visant à réduire ou éliminer les impacts négatifs de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Toutefois, il existe une évaluation stratégique environnementale et sociale du secteur minier qui inclut l'artisanat minier et analyse ses potentiels et réels impacts au Cameroun pour les juguler.

L'option N°4 n'est pas du tout réalisée. Le Cameroun ne dispose pas de lignes directrices pour l'indemnisation, le déplacement, la réinstallation et l'adoption d'autres moyens de subsistance pour les populations concernées.

De l'analyse quantitative du niveau de mise en œuvre des options formulées par la VMA en matière sociale, il ressort que le

Cameroun a implémenté toutes les options ici formulées. Seulement, uniquement 25% de ces actions ont été totalement faites. 25% le sont partiellement et 50% n'ont pas été faites.



6. Suivant le Programme 2030 des NU

Pour analyser l'intégration des dimensions sociale et environnementale dans le corpus normatif minier camerounais suivant les ODD, nous avons mobilisé la grille d'analyse du développement durable (GADD, 2016) développée par la chaire en éco-conseil de l'UQAC. Il s'agit d'un « outil de questionnement systémique selon six dimensions (sociale, écologique, économique, culturelle, éthique et de gouvernance) qui permet d'évaluer dans quelle mesure une politique, une stratégie, un programme ou un projet favorise l'amélioration des conditions humaines. Elle permet à ceux qui l'appliquent de se situer et de proposer des pistes de bonification à un projet ou à une démarche, dans une perspective d'amélioration continue ». Suivant le programme 2030 des Nations Unies, les questions sociale, culturelle et éthique sont mises ensemble. La portée temporelle de l'analyse sommaire développée est la publication du code minier de 2016 à nos jours.

6.1. En ce qui concerne la dimension « Sociale »

D'après la GADD, la dimension sociale vise à répondre aux besoins sociaux et aux aspirations individuelles et collectives, aux besoins de santé et de bien-être, aux besoins de qualité de vie. La dimension sociale comprend neuf (09) thèmes qui seront successivement analysés suivant deux critères : (i) l'identification des actions déjà planifiées ou mises en œuvre ainsi que (ii) les pistes de bonification (Cf. Annexe n°03).

La lutte contre la pauvreté constitue le premier thème où l'on s'intéresse à l'élimination de la pauvreté en s'occupant du sort des plus démunis, pour satisfaire les besoins de tous les humains. Comme actions déjà planifiées, nous avons noté les dispositions du code minier relatives au contenu local (*article 165*) et à la redistribution de certaines taxes aux populations riveraines (*article 175*). Également, l'existence d'un compte spécial de développement des capacités locales des jeunes camerounais qui permettrait d'augmenter les compétences disponibles dans ce secteur et favoriser ainsi l'employabilité. Nous avons principalement identifié comme piste de bonification, l'opportunité de créer des lignes directrices pour les politiques de responsabilité sociétale des entreprises minières au Cameroun avec un focus sur leur impact au niveau local.

L'eau constitue le deuxième thème relatif à la dimension sociale de la GADD. Ici, l'objectif est de garantir l'accès de tous à l'eau potable. Nous avons noté comme actions déjà mises en œuvre, l'existence de zones interdites à l'exploitation minière telles que des zones humides, ainsi que la mise en place progressive de schémas d'aménagement du territoire régionaux. Ces schémas doivent

permettre d'affecter l'utilisation du territoire par les différents exploitants fonciers. La protection des points d'eau rentrerait dans ce processus d'aménagement du territoire. Nous pensons que les lignes directrices RSE du secteur minier pourraient inclure des dispositions spécifiques relatives à la protection des sources d'eau communautaire par les exploitants miniers camerounais. De même, la question de l'eau pourrait être intégrée à la politique minière nationale car l'exploitation minière est une industrie fortement consommatrice d'eau.

S'agissant du thème n°3, il est intitulé « alimentation ». L'objectif poursuivi est d'assurer la sécurité alimentaire par un accès à la nourriture de qualité en quantité suffisante et selon les préférences alimentaires. Comme actions déjà mises en œuvre, signalons une fois de plus l'élaboration de schémas d'aménagement du territoire, lesquels réserveraient certains espaces à l'agriculture. De même, pour favoriser la souveraineté alimentaire, les populations sont consultées avant l'attribution de terres à l'exploitation minière. La bonification pourrait être opérée par des dispositifs permettant d'intégrer les projets miniers à l'économie locale et limiter ainsi les enclaves minières. Également, l'intégration du CLIP dans le corpus normatif camerounais permettrait de protéger le droit à l'alimentation des ruraux camerounais. Enfin, les lignes directrices RSE du secteur minier camerounais pourraient inclure des indications pour l'investissement sociétal des compagnies minières, par exemple sous forme de soutien aux petits producteurs locaux par l'achat de leur surplus de production.

Le thème n°4 porte sur la santé. La conduite d'évaluation environnementale et sociale conclue par des PGES permettrait théoriquement de prendre en considération les impacts potentiellement négatifs des activités minières sur la santé des

populations. Pour bonifier cette action, nous suggérons de : améliorer la qualité des EIES et le suivi environnemental et social des projets miniers, suivi sanitaire pour les artisans miniers et sécurité sociale, favoriser l'emploi décent au sein des entreprises partenaires des entreprises minières, mettre en place un suivi psychologique dans les exploitations minières, améliorer le suivi sanitaires des exploitations minières artisanales, sensibiliser les riverains sur leurs droits, assurer la formation et le recyclage des agents HSE des compagnies minières.

Les objectifs du thème n°5 portant sur la sécurité sont : créer un sentiment de sécurité, assurer une sécurité effective, assurer l'éducation de base à la sécurité. Comme actions déjà mises en œuvre, le dispositif d'évaluation environnementale conclu par les PGES et les CCE, permettrait d'anticiper les effets néfastes des projets miniers sur la sécurité des riverains. Pour bonifier ce cadre légal intéressant, il faudrait que les autorités locales et nationales assurent le suivi rigoureux des mesures édictées dans les PGES pour fournir un sentiment de sécurité aux riverains des sites miniers camerounais. Ces riverains pourraient également être sensibilisés à leur sécurisation individuelle par des OSC locales ou internationales.

A travers le volet Education de la dimension sociale, la GADD permettrait de s'interroger sur l'accès à une éducation de qualité ou éduquer au développement durable et à la citoyenneté. Les mesures déjà prises dans le secteur minier camerounais ont essentiellement trait au développement des compétences par un dispositif requérant des pratiques de contenu local par les entreprises minières. Nous proposons de demander au MINEFOP d'assurer le suivi du développement des compétences dans le secteur minier au niveau national. Pour l'éducation au développement durable et à la citoyenneté, cette tâche pourrait être parfaitement assumée par des OSC camerounaises surtout si un fonds consacré

à leur financement est rendu disponible pour le suivi de la politique minière nationale.

Le dispositif légal et institutionnel camerounais se révèle particulièrement faible pour promouvoir le thème portant sur la collectivité et l'implication. Il n'existe que les dispositions relatives au contenu local pour promouvoir l'implication des communautés. Le développement de l'estime de soi, la cohésion sociale, la connectivité des collectivités ne sont pas prises en compte par le cadre minier camerounais. Nous avons pensé que les pistes de bonification suivantes constitueraient un début de solution :

- Prévoir des mesures de contenu local dès la phase d'exploration ;
- Mettre en place un dispositif de promotion de l'emploi des femmes dans le secteur minier ;
- Encourager les entreprises minières à connecter les zones rurales où elles exercent aux TIC.

Le thème n°8 porte sur établissements humains. Il s'agit, entre autres, d'assurer l'accès au logement ou de sécuriser et fiabiliser le domaine foncier. Comme actions déjà planifiées, nous avons pensé une fois de plus aux schémas d'aménagement du territoire régionaux déjà prévus par le cadre légal. Pour assurer la solidarité territoriale, nous avons pensé au dispositif de péréquation des recettes fiscales locales. Comme piste de bonification nouvelle, nous avons pensé, que les artisans miniers devraient bénéficier d'un encadrement dans la gestion de leurs revenus afin de favoriser la construction de logements décents et durables.

Le dernier thème est intitulé « genre ». L'objectif poursuivi est de faire cesser la hiérarchisation des individus en fonction de leur genre. Le genre constitue un parent pauvre de la dynamique de modernisation du cadre légal minier camerounais. En plus

d'encourager l'emploi des femmes dans les compagnies minières camerounaises, les artisans miniers devraient être sensibilisés par les acteurs étatiques et non étatiques aux questions de genre et à la lutte contre les violences domestiques.

6.2. En ce qui concerne la dimension « Culturelle »

En ce qui concerne la dimension culturelle, les ODD recommande aux états de s'assurer de la prise en compte de la transmission culturelle, les pratiques culturelles et artistiques, la diversité culturelle et la contribution de la culture au développement.

La Constitution du Cameroun, la loi portant aménagement du territoire, la loi-Cadre sur l'environnement, la loi N°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun, les décrets du 14 février 2013 portant l'EIES et l'Audit Environnemental et ainsi que le Code minier de 2016 sont favorables à la satisfaction par le Cameroun, de la dimension culturelle des ODD. En plus de ces textes, il faut ajouter qu'à la faveur du décret No 2017/013 du 23 janvier 2017, le Cameroun a mis en place une Commission National pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme en abrégée CNPBM.

Bien que le corpus juridique du Cameroun soit relativement favorable à la prise en compte de la transmission culturelle, force est tout de même de relever que la vulgarisation et l'application de ces textes n'est pas toujours des plus efficace. Pire encore, certaines de ces lois demeurent en attente de leur décret d'application. C'est le cas du Code minier. Bien que les EIES commandent de prendre en compte les impacts socioculturels des projets miniers, force est tout de même de constater que le ministère en charge des arts et de la culture n'est pas membre de la Commission interministériel de l'environnement (Cf. **Décret n° 2001/718/PM du 03 Septembre**

2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement). Au regard des spécificités attendues en matière de prise en compte de l'art et de la culture, il serait opportun d'examiner la question de la révision du décret du 03 septembre 2001.

L'atteinte des sous-objectifs de la dimension culturelle interpelle également les entreprises. A ce titre, les entreprises se doivent de respecter les dispositions en vigueur en matière de contenu local, de disposer de politiques RSE hautement sensibles à la culture et veiller à une prise en compte exhaustive et fiable des questions culturelles lors de l'élaboration des rapports d'étude d'impact environnemental et social ainsi que des rapports d'audit environnemental et social.

Le Cameroun a également adhéré le 22 novembre 2006 à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cependant, le Cameroun n'a pas ratifié cette convention. Il serait utile d'examiner à nouveau l'intérêt pour le Cameroun de ratifier cette convention s'il veut pleinement satisfaire à la dimension culturelle des ODD.

6.3. En ce qui concerne la dimension « Ethique »

La dimension « éthique » vise à répondre aux besoins de cohérence et d'identification des valeurs communes. Cinq thèmes sont associés à cette dimension.

La responsabilité constitue le premier thème. L'application du principe de précaution, incluse dans ce volet, est respectée par l'obligation d'évaluation environnementale des projets miniers camerounais. Également, l'Etat camerounais a ratifié et intégré la quasi-totalité des conventions internationales relatives aux droits humains. Pour aller plus loin, l'Etat camerounais

pourrait inclure dans les lignes directrices relatives à la RSE dans le secteur minier camerounais, des indications relatives au reporting développement durable certifié. Pour équilibrer la liberté individuelle et les responsabilités collectives, nous suggérons que l'Etat camerounais fasse le suivi de l'application et du respect des conventions relatives aux droits humains par les acteurs et organisations sur le territoire camerounais. Enfin, pour favoriser l'adoption de modes de vie durables, nous suggérons l'intégration des principes de l'économie circulaire dans les lignes directrices relatives à la RSE dans le secteur minier camerounais.

Le thème de la paix vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes. Pour promouvoir une culture de la paix et de la non-violence, l'Etat camerounais a mis en place un dispositif de lutte contre la corruption, lequel reste perfectible. Également, les autorités administratives locales sont mobilisées en cas de conflits entre communautés riveraines et exploitations minières au Cameroun. Il s'agit d'un mécanisme de résolution de conflit extra-judiciaire. Pour favoriser le sentiment de justice, nous pensons que le nouveau code pénal constitue un jalon allant dans ce sens. Ces mesures peuvent être bonifiées par :

- L'accès des OSC locales à un fonds finançant les activités d'éducation à la paix et à la citoyenneté ;
- La formation des autorités administratives locales à la médiation des conflits ;
- Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Associés à l'amélioration de la bienveillance (thème N°4), nous avons les objectifs suivants : améliorer l'accessibilité, offrir des compensations aux personnes et collectivités affectées, développer l'esprit communautaire et la solidarité, faire preuve d'altérité. Comme actions déjà planifiées,

nous avons : la pratique de l'équilibre régional dans l'accès à la fonction publique, obligations d'établir des PGES et des CCE dans les projets miniers camerounais, obligation de contenu local pour les entreprises minières, la mise en place de la CNPBM. La bienveillance peut être bonifiée en assurant la diversité des ressources humaines dans les équipes des entreprises minières camerounaises, particulièrement en recommandant dans les lignes directrices RSE l'emploi des personnes handicapées. Les lignes directrices RSE pourraient également inclure des directives de montage et d'évaluation des projets communautaires.

Par le thème partage, les concepteurs de la GADD visent à optimiser les retombées des projets évalués, s'assurer d'un mécanisme de redistribution et respecter les biens

communs. Comme actions déjà mises en œuvre, nous avons identifié : l'existence d'une fiscalité minière distributive et la ratification des conventions internationales relatives aux biens communs (protection des zones humides par exemple).

Au sujet de la démarche éthique, nous n'avons pas identifié d'action déjà mises en œuvre se rapportant à l'un des objectifs (questionner les finalités éthiques, développer une éthique du dialogue, favoriser l'émergence et le partage de valeurs communes, assurer la cohérence entre les actions et les valeurs). Pour bonifier ce volet, la VMA pourrait être considérée dans l'élaboration de la politique minière nationale, tout comme les principes éthiques seraient intégrés à l'élaboration de lignes directrices RSE du secteur minier camerounais.

PARTIE 3 : ANALYSE DU NIVEAU DE DOMESTICATION DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

La VMA recommande aux Etats d'accorder une attention sur le suivi des questions environnementales dans le secteur minier. A cet effet, ce suivi porte sur : le développement du secteur minier et les outils de décision, l'étude d'impact environnemental et social, la responsabilité environnementale et les voies de recours, la compensation des dommages culturels, sociaux et environnementaux et de la pollution, et enfin la récupération et la fermeture des mines.

1. Développement du secteur minier et outils de décision (notamment l'Etude d'impact environnemental stratégique)

En ce qui concerne l'aménagement du territoire, le Cameroun dispose de la Loi n° 2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun. Cette loi prévoit la définition et la mise en œuvre d'un Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SNADDT) ainsi que des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT). Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour la croissance et l'emploi 2010-2020 (MINEPAT, 2009), l'élaboration du SNADDT a été confiée en 2015 au cabinet STUDI International. Les projets d'élaboration des SRADDT ont eux aussi été confiés à des cabinets. C'est le cas pour la région du Sud avec le cabinet JMN Consultant.

Les schémas d'aménagement prévoient l'autorisation ou l'interdiction des activités minières dans les zones spécifiques et ce d'autant plus que la loi portant sur l'aménagement du territoire « ... s'applique à

toutes les opérations relatives à l'occupation de l'espace, à l'affectation ou à la répartition équilibrée des activités, infrastructures, équipements et services sur le territoire national. » (Art. 1(3)).

Les questions de genre et de populations autochtones sont intégrées dans les politiques et loi du Cameroun.

En ce qui concerne le genre, le MINPROFF a d'ailleurs pour mission la promotion de la femme. C'est à ce titre que sous la supervision de sa Direction de la Promotion Sociale de la Femme (DCSP), il a permis au Cameroun en 2014 de se doter d'une politique nationale de promotion du genre élaborée au Cameroun. Ladite politique est le fruit de concertation avec d'autres ministères ayant compétence sur les questions de genre ; notamment les ministères en charge de jeunesse et éducation civique (MINJEC), formation professionnelle (MINEFOP) et des affaires sociales (MINAS). Notons également qu'en Aout 2017, le Cameroun s'est doté d'un plan d'action national de la Résolution 1325 et des Résolutions connexes du Conseil de Sécurité des Nations-Unies sur les Femmes, la Paix et la Sécurité (2018 2020). Ce document fixe les grandes orientations de politique nationale et le cadre opérationnel de mise en œuvre des priorités mondiales en matière de protection des droits des femmes en période de conflit.

En ce qui concerne les populations autochtones, que ce soit au niveau du ministère en charge des affaires sociales ou celui en charge des mines, les questions des populations autochtones sont prises en compte. Le Code minier de 2016 intègre la question d'autochtonie notamment à

l'analyse la définition de "population riveraine" (*Art. 04*) ainsi qu'au regard des éléments de contenu de la convention minière type (*Art. 44*) et du contenu local (*Art. 165 et 166*). A la lecture du décret présidentiel N°2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, il apparaît que le MINAS, à travers la Direction de la Solidarité Nationale et du Développement Local (Titre V, Chap. II dudit décret) est l'organe en charge des questions de populations autochtones. Il supervise le Service de la Protection Sociale des Populations Autochtones Vulnérables dont les missions (*Art. 32 dudit décret*) incluent l'éducation sociale, la conscientisation et le plaidoyer en faveur des droites des populations autochtones vulnérables.

D'autres ministères dont les activités sont connexes à la mine interviennent également dans les questions liées aux peuples autochtones. C'est le cas du MINFOF et du MINREX. En collaboration avec le MINREX, le MINFOF a élaboré en 2011 le Plan pour les Peuples Autochtones et Vulnérables (PPAV). De plus, au même titre que le PPAV, les projets d'élaboration des plans, programmes ou politiques qui connaissent la participation des partenaires tels que la BM ou la BAD, sont sensibles aux questions de genre et population autochtone.

Au vu, d'une part, de la multiplicité des actions en faveur de l'intégration des questions de genre et de populations autochtones et des acteurs intervenant sur ces questions, et, d'autre part, de l'absence d'une politique minière nationale, il est difficile de dire qu'il existe des mécanismes et processus qui assurent la cohérence politique et la coordination institutionnelle en ce qui concerne les questions environnementales et sociales liées aux activités minières.

En ce qui concerne l'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement avant de

délimiter les zones de prospection, le décret de février 2013 fixant les modalités de réalisation des EIES prévoyait déjà la conduite d'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) ou Etude d'Impact Environnemental Stratégique (*Art. 2 dudit décret*). Cette EES doit être automatiquement réalisée par le promoteur dans le cas des projets à composantes multiples (*Art. 4 dudit décret*). Le Code minier prévoit lui aussi des dispositions relatives à des zones d'interdiction ou de protection (*Art. 126 à 128*).

A l'échelle nationale et en prélude à l'élaboration de la politique minière nationale par le MINMIDT, le PRECASEM avait confié au cabinet ADAM SMITH International la conduite de l'Evaluation Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) du secteur minier camerounais. Cette conduite a vu la production d'un Rapport composé de plusieurs tomes ; preuve que le gouvernement est en mesure de mener des évaluations stratégiques de l'impact sur l'environnement, quitte à solliciter des expertises extérieures à l'administration. Ce sont d'ailleurs les cabinets et/ou bureaux d'étude spécialisés en évaluation environnementale et agréés par le MINEPDED qui réalisent les EIES des projets miniers au Cameroun.

Dans le processus d'attribution du permis minier, le MINEPDED qui est l'institution compétente en matière d'EIES n'a qu'un avis consultatif. Il est même arrivé des cas où des permis ont été attribués avant même la réalisation d'étude d'impact. Ceci alors même que d'après la réglementation, même si l'avis du MINEPDED n'est que consultatif, les EIES doivent être menées avant que tout processus d'attribution des permis aboutisse. C'est le cas avec le projet d'exploitation du nickel, cobalt et manganèse de Lomié.

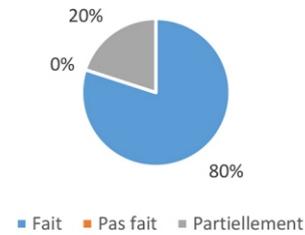
A la question de savoir s'il existe des institutions capables de faire appliquer la

législation en matière d'environnement, la réponse est affirmative. En effet, le MINMIDT et le MINEPDED, chacun en ce qui le concerne fait le suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, dans les décrets sur l'EIES et l'AES ainsi que dans le Code minier. Le MINEPAT également, dans le cadre de ses missions relatives à l'aménagement du territoire, se doit de faire le suivi de la législation en matière d'environnement. Au regard des actions de renforcement des capacités menées par le Projet d'Amélioration de la Surveillance des Industries Extractives en Afrique Francophone (PASIE), le CONSUPE est dorénavant capable de faire le suivi de l'application de la législation environnementale en rapport au secteur minier.

Une fois de plus, bien qu'il existe des organes à même de veiller à l'application de la législation environnementale (brigades des Inspections environnementales), il reste que ces institutions font tout de même face à des défis sur les plans logistique, financier et humain. C'est également le cas pour le CAPAM dans le secteur artisanal. La reconduite du projet PRECASEM prouve que le Cameroun fait encore face à des défis de renforcement de capacités de son secteur minier et par conséquent des acteurs intervenant dans le suivi dudit secteur tant sur le plan environnemental que social, culturel et économique. C'est d'ailleurs l'une des justifications du PRECASEM.

Sur le plan de l'analyse quantitative, il ressort que toutes les actions recommandées en matière de développement du secteur minier et des outils de décision ont été implémentées. 80% de ces actions ont été totalement faites contre 20% qui l'ont été partiellement.

Développement du secteur minier et outils de décision (notamment l'Etude d'impact environnemental stratégique)



2. Etude d'impact environnemental et social

A la date de publication de ce rapport d'étude, le Cameroun ne dispose pas encore d'une politique minière. Par conséquent, la politique minière camerounaise ne peut être que devinée à travers l'évolution de son Code minier.

L'EIES est un outil obligatoire dans le processus de prospection et d'octroi des licences concernant les minéraux, y compris le refus de l'octroi de licences. Sauf que comme nous l'avons précédemment dit, l'avis de l'institution en charge de l'environnement est plus un avis consultatif que contraignant en la matière.

Les principales exigences et pratiques juridiques pour la réalisation d'une EIES préalable à l'exploitation des minéraux sont celles du Code minier (*Titre V., Chap. V*). Ces exigences sont complémentaires à celles des autres textes auxquels nous avons fait référence en amont. En qualité de pays membre à l'ITIE, le Cameroun se doit de publier les dépenses environnementales par entreprise extractive. Au rang de ces dépenses il y'a le paiement des droits et taxes notamment ceux destinés à la réhabilitation et la restauration des sites (*Art. 138 Al. 2*). En plus de l'exigence de divulgation des dépenses environnementales des

entreprises extractives, les Etats sont également tenus de procéder à la divulgation des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives (Cf. Exigence 6.4 de la Norme ITIE 2019). Ces Exigences de la Norme ITIE visent à terme l'amélioration du cadre légal et des pratiques en matière de réalisation des EIES dans le secteur extractif. Indépendamment de la mise en œuvre satisfaisante des Exigences de la Norme ITIE relatives aux dépenses environnementales et au suivi des impacts environnementaux des projets, le Cameroun a adopté et publié en juillet 2018 une loi portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. Cette loi vient reconforter le Parlement dans ses missions de contrôle de l'action gouvernementale, notamment en ce qui concerne les dépenses environnementales.

Le processus d'élaboration du Code minier a été participatif et harmonisé. Il a connu la participation, en plus des autres administrations, des représentants des entreprises, des autorités traditionnelles et de la société civile. Si l'élaboration du Code minier a vu la participation des autres institutions, il reste que la mise en œuvre et le suivi de ce Code n'obéit pas forcément à la même règle ; en effet, le monitoring est effectué de façon indépendante par les différents acteurs (ONG, ministères, IFI...). Dès lors, chaque administration ayant compétence sur les questions environnementales fait ses contrôles et suivis suivant les modalités qui sont siennes.

Tel que conçu, le corpus juridique national et international relatif à l'évaluation environnementale au Cameroun vise la prise en compte de toutes les questions clés à ce domaine incluant, les questions liées au genre, aux minorités ethniques et aux populations autochtones. Les questions liées aux droits de l'homme sont aussi prises en compte dans la limite des cultures et mœurs

camerounaises. Cependant, la prise en compte du caractère non contraignant de l'EIES ou de la NIE dans le processus d'attribution d'un titre minier devrait permettre de relativiser l'absolu prise en compte des questions sussevoquées.

Il n'existe pas spécifiquement une loi ou une politique traitant des impacts environnementaux et sociaux des communautés vulnérables. Par contre, cette problématique, tel que nous l'avons déjà mentionnée, est prise de manière transversale à travers différents textes.

Le cadre juridique (Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, décret fixant les modalités de réalisation des EIES, Code minier, etc.) exige aux entreprises d'élaborer des PGES avant le début de l'exploitation minière. Ces PGES sont d'ailleurs les documents de référence des mesures que l'opérateur entreprend de mettre en œuvre afin d'atténuer les impacts négatifs de son activité et augmenter les impacts positifs de celle-ci.

Le décret fixant les modalités d'AES prévoit la conduite des contrôles périodiques en vue du respect de la mise en œuvre des EIES. Le décret fixant les modalités de réalisation des EIES prévoit la conduite d'EIES supplémentaire en cas de développement de nouvelles composantes d'un projet minier. A travers notamment les AES, les consultations et audiences publiques, les processus d'élaboration des Plans Communaux de Développement (PCD) et leur suivi du processus ITIE, les communautés touchées par les projets miniers ont la possibilité de participer de manière périodique aux évaluations d'impacts environnemental et social, aux PGES, aux AES ainsi qu'à leur conformité. Le fonctionnement de ces différents mécanismes (PGES, EIES, AES, etc.) laisse bien apercevoir que les communautés touchées ont tout de même des difficultés dans le cadre de leurs actions

de contrôle et de vérifications de la conformité environnementale et sociale des projets miniers. C'est l'une des raisons qui motivent d'ailleurs les actions de sensibilisation, de formation et d'information de la société civile à l'endroit des communautés locales. Le ministère en charge des mines et le législateur ont trouvé à travers le contenu local, une piste de solution au renforcement des capacités des communautés touchées. Cependant, il ne peut pas être dit que les compagnies mettent véritablement en œuvre, s'ils existent, leur plan de contenu local à l'endroit des communautés. Au vu du caractère récent du Code minier, il a été observé que certaines compagnies disposent des politiques environnementales et sociales à l'exemple de la CIMENCAM. Toutefois, cette dernière n'est pas représentative de la majorité des entreprises extractives. En effet, les entreprises effectuant l'artisanat semi-mécanisé ne respectent pas le cadre légal comme mentionné plus haut.

Au sujet de la divulgation publique des EIES, il faut dire que sur le plan théorique ces documents sont publics et accessibles auprès du MINEPDED. De plus, la Norme ITIE exige que ces documents soient dorénavant publiés. Enfin, la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun s'inscrit aussi en faveur de la divulgation des contrats d'exploitation des ressources naturelles et par conséquent de ses annexes au rang desquels le rapport d'EIES. Seulement, dans la pratique, et en l'absence de textes d'application pour ce qui est de cette loi, la divulgation de ces documents n'est ni systématique, ni effective.

Bien que la législation camerounaise en matière d'évaluation environnementale et sociale soit assez dense, il demeure qu'elle n'est pas encore suffisamment conforme aux normes mondiales applicables au secteur

des minéraux. Ceci s'explique du fait que d'une part cette législation n'est pas encore achevée et par conséquent, pas mise adéquatement en œuvre, d'autre part parce que le Cameroun, faute de l'effectivité d'un véritable projet minier industriel, n'a pas encore suffisamment évalué la conformité de son cadre légal aux normes mondiales applicables au secteur des minéraux.

Dans le secteur forestier, l'Atlas forestier camerounais (Cf. WRI) constitue l'une des principales bases de données sur les aires protégées au Cameroun. Le Code minier camerounais prévoit d'ailleurs la prise en compte des zones protégées comme zones ne devant pas faire l'objet de titre et permis minier. Ainsi, « *Des zones de protection peuvent être établies par le ministre chargé des mines en liaison avec les administrations concernées à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière des substances minérales ou des carrières sont interdites.* » (Art. 126 Al. 01 du Code minier). Par cette formule, l'on peut identifier la volonté des pouvoirs publics camerounais de prêter une attention particulière à la protection de l'environnement. Les ministères en charge de l'environnement (MINEPDED), des forêts (MINFOF) et des relations extérieures (MINREX) veillent, chacun, dans leurs domaines respectifs, à la protection des écosystèmes fragiles internationalement reconnus et les zones sensibles et protégées, notamment à travers le suivi de la mise en œuvre des conventions et traités y relatifs auxquels le Cameroun est partie prenante.

Du fait de l'interdépendance des ressources spécifiques telles que l'eau, les forêts et les terres, le Ministère en charge des mines travaille en collaboration avec les ministères en charge de la gestion de ces ressources. Toutefois, dans le Code minier, il existe des dispositions en rapport à la prise en compte de ces ressources spécifiques. C'est le cas

relativement à l'accès à la terre et la redevance superficière. C'est le cas avec la primauté de la mine sur la forêt en cas de superposition. C'est également le cas à travers le droit au propriétaire du permis ou du titre minier d'exploiter les eaux à l'intérieur de son titre (*Art. 121 du Code minier*).

Le gouvernement camerounais rencontre plusieurs défis en lien avec la conduite d'EIES tels que l'inexactitude des informations contenues dans les rapports d'étude de faisabilité et les rapports de travaux de recherche parfois fournis par les entreprises. C'est de ces rapports que le gouvernement s'inspire pour déterminer les principaux axes qui devront orienter sur le plan technique les rapports d'EIES. Une autre difficulté est celle qui consiste à faire face aux revendications des communautés après que le rapport d'EIES soit déjà validé et le permis attribué.

Pour les compagnies, le principal défi est le plus souvent le souci du respect de son cahier de charge (PGES, etc.) tel que validé dans un contexte où les communautés acquièrent plus de connaissances sur le projet au fil de son déroulement. A cette réalité, il faut ajouter que le secteur minier est un secteur qui voit régulièrement les standards et bonnes pratiques s'actualiser. Dès lors, les OSC qui veillent au suivi de la contribution du secteur minier au développement local mènent des actions de plaidoyer afin de pouvoir faire bouger les lignes établies dès le départ par la compagnie et le gouvernement.

Pour chaque forme d'activité, il est prévu la conduite des études d'impact environnemental et social qui peuvent être soit sommaire (cas de l'artisanat semi-mécanisé) ou détaillée (cas de la mine industrielle), soit être une Notice d'impact (cas de la mine artisanale). Les activités minières artisanales portent essentiellement sur la recherche de pierres et métaux

précieux. Vu qu'il est permis d'attribuer une ASM sur un permis de recherche, le titulaire de l'autorisation doit faire une étude d'impact sommaire et veiller à l'implémentation des mesures définies pour atténuer les impacts négatifs de son activité. Dans la pratique, bien que des autorisations artisanales semi-mécanisées n'ont pas encore été formellement attribuées par le Ministre en charge des mines, du fait de l'absence de décret d'application du Code minier, les opérateurs dans cette forme d'activité ne font pas ces études et ne respectent pas les cahiers de charge qui leur sont donnés. De même, entre artisans et artisans semi-mécanisés, il s'est développée une forme de coopération notamment dans la région de l'Est : il s'agit du *nguéré*. Cette forme de coopération est autorisée par la Note de service N°000033 /NS/2018/CAPAM/SAC du 15 mars 2018 relative à la prévention des risques sécuritaires liés à l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée (Eric ETOGA, 2019). En effet, les artisans viennent relaver le gravier précédemment lavé par l'artisanat semi-mécanisé dans le but de trouver les résidus d'or. Telle que cette coopération est organisée à la lumière de cette note, il est pratiquement impossible pour les artisans de faire la NIE. Vu que les titulaires des autorisations ASM ne font pas des EIES sommaires et ne restaurent pas les sites, il est dès lors observé que les résultats, qui n'existent pas, des évaluations environnementales ne sauraient influencer la coopération entre artisans et petits exploitants.

Ce qui peut être retenu dans cette section est que le cadre juridique consacre les études d'impacts. Seulement la mise en application des textes reste limitée et peu opérationnelle.

En matière d'étude d'impact environnemental et social, c'est finalement 32% des actions de la VMA qui ont été totalement faites, 63% l'ont partiellement été et seulement 5% ne l'ont pas été.

Etude d'impact environnemental et social



3. Responsabilité environnementale et voies de recours

Selon le cadre juridique régissant notamment l'environnement et le secteur minier, les titulaires des autorisations et des permis miniers sont tenus de gérer les dommages environnementaux et la pollution qui découlent de leur(s) activité(s). C'est pourquoi il leur est demandé de produire des PGES, des PIR, des Plans de Restauration, etc. C'est d'ailleurs là une pratique du principe « pollueur payeur » consacré par la loi-cadre de 1996 en son article 9.

En plus du principe « pollueur-payeur », la loi minière prévoit aussi la pratique du principe de précaution, du principe de compensation, et de la gestion intégrée pour l'utilisation des sols (et la fermeture post exploitation (*Art. 136 Al. 1 du Code minier*). Le principe de précaution peut être perçu à partir du moment où il est accordé une préférence aux opérateurs qui ont les meilleures capacités technique et financières à même de pouvoir développer le projet minier (*Art. 15, Al. 4*). Le principe de compensation est prévu notamment à partir des redevances (*Titre V, Chap. II, Section II du Code minier*). De même, tout un ensemble de textes (Code minier, loi sur l'aménagement du territoire, etc.) et de travaux tels que la Stratégie nationale de la gestion durable des eaux et des sols dans l'espace agro-sylvo-pastoral au Cameroun (MINEPAT, 2007) ou encore,

l'intérêt porté au régime foncier et domanial dans le secteur minier (*Titre V, Chap. II du Code minier*) témoignent de l'existence de voies de recours autres que les cadres légal et institutionnel.

Le principe pollueur payeur est consacré et appliqué, selon le niveau de développement du secteur minier, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des cahiers de charge des artisans semi-mécanisés, des PGES, etc. La gestion intégrée des sols¹⁰ est appliquée dès le processus d'attribution de la concession minière. Le principe de précaution pour sa part est vérifié lors de la phase d'étude des dossiers de demande de permis lorsqu'il est établi qu'un espace faisant l'objet d'une demande ne bénéficie pas d'une exploitation foncière préalable (exploitation agroindustrielle par exemple).

Une fois de plus, les mécanismes sont définis ; toutefois, leur effectivité et leur efficacité peuvent être questionnées. A titre d'exemple, lorsqu'un espace fait l'objet d'une seule demande, est-ce que les capacités techniques et financières sont véritablement étudiées ? Si oui, comment comprendre que les projets miniers industriels tardent autant à démarrer ? De même, qu'est-ce qui justifie les dénonciations sans cesse renouvelées des OSC et des communautés au vu des trous abandonnés par les opérateurs miniers ? Etc. Toute chose qui amène à se questionner sur la capacité, voire la volonté, des institutions (MINMIDT, MINEPDED, MINDCAF, ...) à pouvoir appliquer les sanctions en cas de violation de la législation. Certes, il est observé quelques sanctions des opérateurs. Malgré leur irrégularité, le fait que ce soit pour les mêmes raisons que ces sanctions reviennent démontre que les problèmes de violation de la loi, demeurent une réalité dans le secteur minier camerounais.

¹⁰<http://www.fao.org/3/i1861f/i1861f04.pdf> page consultée le 10 juillet 2020.

La loi prévoit de mécanisme de recours pour les communautés touchées par l'exploitation minière dans le secteur des minéraux en ce qui concerne la réparation des dommages pour les travaux non déclarés d'utilité publique (*Art 124 du Code minier*). Les communautés peuvent dans ce cas recourir, de manière graduelle, soit à une expertise, soit à un arbitrage, soit à la saisine de l'administration en charge des domaines. En ce qui concerne les indemnisations dues aux personnes victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique et des compensations, ce sont les voies de recours prévues dans le cadre de la législation foncière et domaniale qui sont applicables.

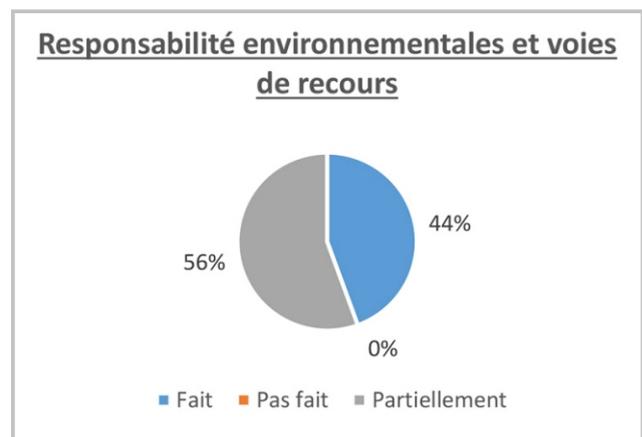
Les interventions ou initiatives existantes pour renforcer les capacités des communautés à utiliser ces mécanismes sont davantage celles portées par les OSC. Cependant, ces initiatives sont limitées car elles se déroulent dans des localités préalablement ciblées selon les enjeux et les ressources dont disposent l'OSC qui mène l'action. Toute chose qui interpelle les administrations sur leur devoir d'encadrement des communautés.

En ce qui concerne la gestion des déchets, le Code minier dispose qu'afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières et de carrières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires des titres miniers et de carrières doivent notamment veiller à la gestion des déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (*Art. 137 du Code minier*). A ce titre, le Cameroun dispose d'une multitude de textes qui, mis ensemble, participent de la gestion des déchets. De manière non exhaustive, les textes ci-après peuvent être cités :

- i. La loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- ii. La loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés

- dangereux, insalubres ou incommodes ;
- iii. Le décret n° 2011/2581/Pm du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- iv. Le décret n° 2012/2809 du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- v. Le Code pénal en son article 229 relatif aux déchets toxiques.

En ce qui concerne la responsabilité environnementale et les voies de recours, il ressort que le Cameroun a totalement implémenté toutes les actions ici recommandées par la VMA. Cependant, 44% l'ont été totalement contre 56% qui l'ont été partiellement.



4. Compensation des dommages culturels, sociaux et environnementaux et de la pollution

Le Cameroun est partie prenante de certaines Conventions qui lui exigent d'évaluer objectivement les dommages environnementaux (*Cf. Partie sur les Enjeux environnementaux*). Cependant les défis auxquels il est confronté sont davantage d'ordre logistique et humain. De même, le Code minier prévoit le paiement des amendes, pénalités et obligations post-fermeture pour la pollution de l'environnement. Les mécanismes de collecte de ces

paiements devront être fixés dans le décret d'application du Code minier et repris dans la Loi de Finances et le Code Général des Impôts. Seulement, il a souvent été observé par le passé des discordances entre les dispositions du Code minier et/ou son décret d'application et celles de la Loi de Finances. En l'état actuel du niveau de développement de l'activité minière au Cameroun et sur la base des travaux, notamment des OSC, il ressort que ces paiements ne sont pas proportionnés à la gravité du dommage ou de l'infraction. C'est le cas du montant de la caution que doit payer les opérateurs d'ASM.

La loi prévoit des indemnités afin de dissuader de causer des dommages à l'environnement et de polluer. Cependant là aussi, il peut se poser la question de proportionnalité de ces indemnités. Est-ce que la modélisation du calcul des Valeurs Economique et Totale (VET)¹¹ dans le cas des projets miniers est suffisamment fiable dans un environnement où les enjeux liés à l'exploitation des ressources extractives ne se limitent pas qu'à ceux environnementaux? Le régime foncier et domanial prévoit les expropriations pour cause d'utilité publique ; les projets miniers industriels sont concernés par ces dispositions. Le Code minier consacre la compensation des communautés affectées par les projets miniers. Les textes régissant le foncier, le minier et l'environnement s'accordent sur le fait que l'Evaluation Environnementale est un instrument important pour la prise en compte les impacts sociaux, culturels et patrimoniaux, environnementaux, économiques, sanitaires et infrastructurels des projets miniers. Bien que le principe de recourir aux outils et instruments de l'évaluation environnementale soit acquis, et que la responsabilité de la conduite des

travaux d'Evaluation Environnementale incombe à l'opérateur, il est tout de même permis de constater que d'un opérateur à un autre, la définition des mécanismes d'indemnités juste et équitable est variable.

Le Code minier prévoit dans sa partie relative à la protection de l'environnement, la mise en application des plans de gestion des risques et des catastrophes.

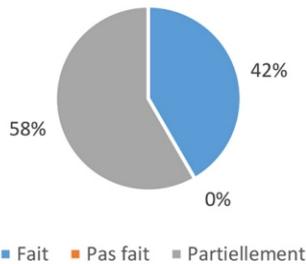
Les mesures pour une réponse transfrontalière aux dommages et à la pollution de l'environnement n'existent pas encore dans le secteur minier. Toutefois, dans le cadre du domaine forestier, de telles mesures ont été prises en ce qui concerne notamment le Tri-National de la Sangha (TNS). Vu que les mines font partie du domaine forestier dans certains cas, il n'est pas exclu que des mesures adaptées soient prises dans ce sens. Cependant, une telle observation ne dilue en rien toute la pertinence pour le Cameroun d'initier un cadre de réflexion en vue de la définition des mesures de réponse transfrontalière aux dommages et à la pollution de l'environnement dans le secteur minier.

Le cadre légal et réglementaire prévoit que le gouvernement puisse faire preuve de diligence raisonnable dans le cadre du processus d'octroi de licence pour identifier les entreprises disposant de registres de pollution environnementale.

En définitive, ici aussi toutes les actions recommandées par la VMA ont été implémentées. Seulement elles ne l'ont pas toutes été de manière totale. D'où les 42% des actions totalement faites contre 58% de celles partiellement faites.

¹¹ <https://www.cairn.info/revue-techniques-financieres-et-developpement-2015-1-page-35.htm> page consultée le 11 juillet 2020.

Compensation des dommages culturels, sociaux et environnementaux et de la pollution



5. Récupération et fermeture de mines

Malgré l'absence d'une Politique minière nationale, le Cameroun, à travers notamment les textes régissant son secteur minier, a pris des dispositions en matière de récupération et de fermeture des mines. Ces dispositions sont aussi bien d'ordre environnemental que fiscal.

La restauration et la fermeture des sites incombent à l'opérateur minier (Art 135 Al. 1). Le rapport d'EIES doit être sanctionné en plus d'un PGES, d'un Plan de Fermeture de la mine (PF) ainsi que d'un Plan de Réhabilitation et de Restauration (PRR) du site après l'exploitation.

La loi consacre le respect des principes de l'évaluation environnementale. C'est à ce titre que la conduite de toute activité fait de la participation des personnes et communautés potentiellement impactées par le projet une exigence. Dans ce sens, la législation camerounaise prévoit les audiences et les consultations publiques lors de la collecte de données en vue de la production du rapport d'EIES assorti de ses annexes (PGES, PIR, PF, PRR, etc.).

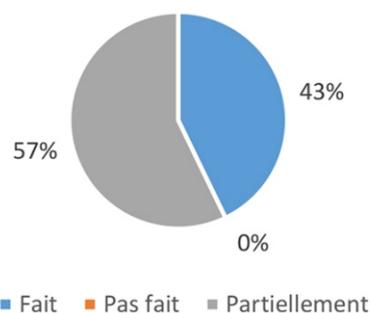
Le processus de restauration des mines nécessite la publication des garanties de

restauration. Comme exemple de garantie, les opérateurs miniers, doivent contribuer annuellement, selon le type d'activité minière, pour alimenter le fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières (*Art. 235 du Code minier*). Ledit fonds est logé dans un compte séquestre auprès de la Banque centrale. Seulement, en absence du décret d'application du Code minier de 2016, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce compte ne sont pas encore définies.

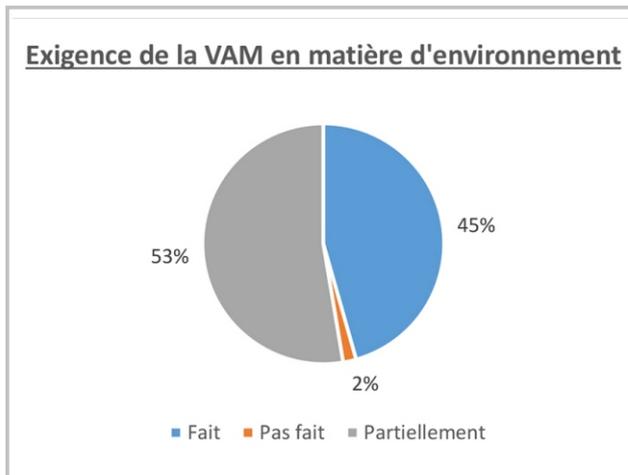
S'agissant des capacités du gouvernement à pouvoir surveiller les activités de remise en état et de fermeture des mines, il peut être dit que l'Etat s'est donné des moyens légaux et institutionnels, pour ce faire. Cependant, les moyens logistiques et financiers dont il dispose semblent limités en l'état actuel. Ceci d'autant plus que c'est le fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers qui devrait financer ces activités de suivi et de surveillance environnemental.

Les actions recommandées par la VMA en matière de récupération et fermeture de la mine ont été totalement faites à 43% contre 57% partiellement.

Récupération et fermeture de mines



En définitive, le Cameroun a totalement implémenté 45% des actions de la VMA relative au sous-pilier « Environnement ». 53% restent encore à finaliser contre 2% qui ne sont pas encore faites.



6. Niveau de domestication sur la base des options de la VMA

L'analyse des options va porter sur 09 des 14 options de ce pilier.

i. Elaborer des politiques et des lois claires d'aménagement du territoire et définir des critères d'autorisation ou d'interdiction des activités minières dans des zones spécifiées

Tel que nous l'avons relevé dans des sections précédentes, il existe des politiques et des lois claires portant sur l'aménagement du territoire. Ces lois définissent par ailleurs les critères d'autorisation ou d'interdiction des activités minières dans des zones spécifiques. Cependant, l'efficacité de cette option impose aux pouvoirs publics une harmonisation voire une actualisation des textes dans un contexte de décentralisation. Plus précisément, il s'agit de s'assurer que les CTD participent efficacement à la définition et l'implémentation de l'aménagement du territoire à l'échelle de la collectivité.

ii. Renforcer les capacités des institutions publiques en matière de protection et de réglementation dans le domaine de l'environnement

Au regard de l'amélioration du niveau de connaissance de l'activité minière par les acteurs en charge de ce secteur, il est observé au fil des années un renforcement des capacités des institutions publiques en matière de protection et de réglementation dans le domaine de l'environnement. A titre d'exemple, le processus de réforme qui a conduit à l'adoption du Code minier de 2016 a été participatif, permettant ainsi aux responsables du ministère en charge des mines, d'apprendre de l'expérience des autres parties prenantes (autres ministères, autorités traditionnelles, entreprises minières, OSC) audit processus. Ledit processus de réforme qui était accompagné par la Banque Mondiale, a ainsi permis, d'améliorer le cadre légal existant sur la base du niveau de connaissance et des enjeux du moment du secteur minier.

Bien que le processus de réforme du Code minier ait permis de renforcer les capacités des acteurs du ministère des mines, notamment ceux en charge des affaires juridiques, la mise en place d'un système de renforcement des capacités des institutions publiques en matière de protection et de réglementation demeure pertinente.

iii. Améliorer les compétences, les normes et les connaissances des institutions publiques en matière de gestion de l'environnement

Les questions de compétences, de normes et de connaissances des institutions publiques en matière de gestion de l'environnement peuvent être abordées en fonction du type d'activité minière ou de carrière (artisanale, semi-mécanisée, de petite mine et de mine industrielle, carrière domestique, carrière d'intérêt public). Les défis liés à leur amélioration sont également fonction du

niveau d'expérience que le Cameroun a en la matière. De manière globale, le Cameroun a une bonne expérience des activités minières artisanales, artisanale semi-mécanisée et des carrières. L'introduction dans le cadre légal des carrières dites domestiques et celles dites d'intérêt public avait pour avantage de formaliser une pratique dont les acteurs des institutions respectivement en charge des mines et de l'environnement avaient déjà connaissance. Cependant, malgré cette expérience, le Cameroun peine toujours à faire appliquer toutes les dispositions juridiques relatives à la gestion de l'environnement. C'est le cas de la réhabilitation et de la restauration des sites miniers artisanaux.

En ce qui concerne l'exploitation minière industrielle, la faible expérience du Cameroun en la matière dénote d'un niveau faible de compétences, en contraste d'une qualité des normes et d'un niveau de connaissances des institutions publiques en matière de gestion de l'environnement, en progression. En effet, bien que des Normes nationales existent, il reste à leur faire passer l'épreuve de la pratique. Or selon le type de minerai, le type d'exploitation et la zone du projet, il est possible d'avoir une multiplicité de cas en matière de gestion de l'environnement. Même si ces cas ont pu être identifiés lors de la phase de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, reste tout de même que l'effectivité du projet devra permettre d'ajuster les compétences et les normes en matière de gestion de l'environnement dans le secteur minier.

iv. Elaborer des politiques et des lois de gestion des problèmes consécutifs à la fermeture des mines

En l'état actuel, le Code minier précise que l'ancien exploitant demeure responsable de tout préjudice découvert ultérieurement en relation avec ses précédentes activités sur le site (*Art 136 Al. 5*). Cependant, l'absence de modalités de restauration, de réhabilitation et

de fermeture des sites miniers et de carrières est déjà en soi une limite dans le processus d'élaboration des lois et politiques de gestion des problèmes consécutifs à la fermeture des mines.

v. Elaborer des stratégies et des plans d'atténuation de l'impact sur l'environnement, y compris en matière de suivi et d'évaluation

Dans le cadre de la conduite de l'étude d'impact environnemental et social d'un projet, l'opérateur est tenu d'élaborer des stratégies et des plans d'atténuation de l'impact sur l'environnement. C'est notamment le cas du PGES, du Plan de Fermeture et de Restauration du site, etc.

Pour ce qui est de l'activité minière artisanale, au regard du non-respect de leurs obligations environnementales, le défi d'élaborer une stratégie et un *plan d'atténuation* type de l'impact sur l'environnement se révèle d'actualité.

vi. Renforcer les capacités des communautés, des exploitations minières à petite échelle et des organisations de la société civile (OSC) à négocier des accords et des avantages de développement communautaire

Le Code minier prévoit la prise en compte de préoccupations de développement local par les opérateurs miniers à travers la convention minière. Toutefois, il s'agit ici d'une option qui n'est pas encore appliquée. Ceci témoigne une fois de plus du défi de la prise en compte de la décentralisation et de l'implication des acteurs locaux dans la négociation des contrats ou accords de développement communautaire.

vii. Elaborer des lignes directrices pour les interventions d'urgence, la réduction des risques et la préparation aux catastrophes

La Direction en charge de la Géologie a parmi ses missions, la responsabilité de l'étude des risques et de la prévention des catastrophes

naturels, en liaison avec les administrations et organismes concernés (Organigramme du MINMIDT, 2012). De même, les opérateurs sont tenus de respecter leurs obligations de santé, sécurité, hygiène et protection de l'environnement au risque de se voir retirer leur permis (Art 45 et 213 du Code minier). Le Code minier consacre d'ailleurs tout un chapitre sur la santé, la sécurité et l'hygiène dans son titre portant sur les droits et obligations attachés à l'activité minière. Au-delà des dispositions du Code minier, il ressort qu'il est important d'élaborer des guides ou lignes directrices pour les interventions dont il est ici question. Le contenu de ces lignes directrices pourra être complémentaire aux modalités qui seront prévues dans le décret d'application dudit Code minier relativement à la sécurité sur les sites. Sur une échelle plus large, il s'avère important qu'une Commission interministérielle composée notamment des ministères en charge des mines, de l'environnement, du développement local, de l'aménagement du territoire, de l'administration territoriale, etc. soit mise en place afin d'élaborer lesdites lignes directrices.

viii. *Elaborer des mécanismes de règlement des griefs, des conflits et des différends, et préparer la création d'un bureau de médiation*

La section II du Chapitre I (Des dispositions diverses) du Titre XII (Dispositions Diverses, Transitoires et Finales) du Code minier porte sur les conflits d'intérêt. Elle précise d'ailleurs que « *L'exercice de l'activité minière est incompatible avec le statut de fonctionnaire au sein de l'Administration publique et de personnel des organismes publics rattachés ou sous tutelle du Ministère en charge des mines* » (Art. 237 du Code minier).

En ce qui concerne les conflits entre communautés et opérateurs, l'autorité administrative compétente a qualité à gérer les conflits. Avec la prise en compte du droit coutumier, il est possible d'impliquer les

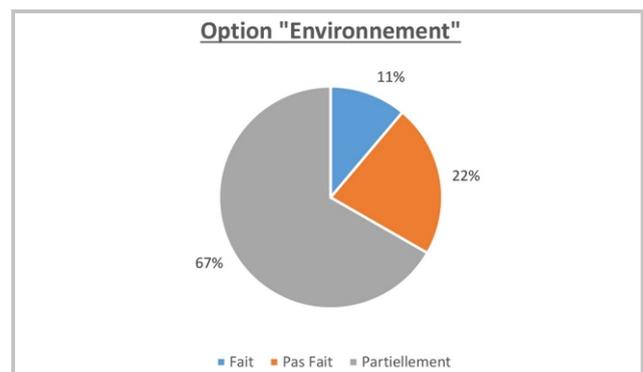
autorités traditionnelles dans la gestion des conflits.

Quoi qu'il en soit, ces dispositions existantes ne remettent pas en cause la pertinence de la création d'un bureau de médiation. Ce bureau pourra être en charge de la mise en œuvre des mécanismes de règlement de griefs, des conflits et des différends ; mécanismes élaborer par un groupe multipartite d'acteurs (administration, élus locaux, entreprises, OSC, autorités traditionnelles, observateur).

ix. *Elaborer un cadre et des critères pour les projets de RSE dans les zones minières*

La responsabilité de l'élaboration de ce cadre et de ces critères est du ressort de l'opérateur minier. En effet, certaines compagnies minières disposent de politique sociale et environnementale. Le Code minier pour sa part consacre dorénavant la prise en compte du contenu local. En plus du contenu local, le respect des outils et instruments de l'évaluation environnementale impose à l'opérateur minier de définir sa responsabilité tant sur le plan social qu'environnemental, dans la zone du projet. Malheureusement ici aussi, du fait de l'absence du décret d'application du Code minier, les modalités relatives à la mise en œuvre du Contenu local ne sont pas définies.

De manière quantitative, il ressort que le Cameroun a pleinement implémenté 11% des options formulées dans le sous-pilier « Environnement ». Il a partiellement implémenté 67% de ces options et n'a pas implémenté 22% des options.



7. Suivant le Programme 2030 des NU

Le secteur extractif et celui minier en particulier fait partie des secteurs les plus polluants. C'est à pour cette raison que les Nations Unies mettent un point d'honneur à ***faire tendre l'industrie minière mondiale vers la préservation de la biodiversité.***

La dimension écologique des ODD vise à répondre aux besoins de qualité du milieu et de pérennité des ressources. A ce titre, les Nations Unies recommandent aux Etats de satisfaire aux sous-objectifs portant sur les écosystèmes, la biodiversité, les ressources, les extrants, les usages du territoire et le changement climatique afin de pouvoir satisfaire à celui écologique.

Au regard de ce qui est attendus des Etats en ce qui concerne l'écologique, il ressort que globalement, le Cameroun dispose là aussi d'un ensemble de textes et d'institutions qui peuvent lui permettre d'avoir des résultats. Dans la Partie I de l'étude portant sur les enjeux, nous avons fait une présentation des textes et Conventions dont certaines des Nations Unies, ainsi que les acteurs intervenant dans la dimension environnementale relative au secteur minier au Cameroun.

De manière spécifique, ces textes permettent d'avoir une base d'encadrement de la dimension écologique. En rappel, l'Atlas forestier, le cadastre minier, les initiatives du gouvernement en matière d'aménagement du territoire sont des actions qui visent à permettre l'atteinte des sous-objectifs en matière d'usages du territoire. Cependant, les faits sont et vérifiables et témoignent à suffisance de l'impact négatif de l'artisanat minier, de l'artisanat semi-mécanisé, de l'exploitation des carrières sur la gestion des espaces et sur l'environnement. Toute chose qui génère les conflits d'usage.

En ce qui concerne la gestion des extrants,

L'application et l'évaluation du niveau de mise en œuvre des dispositions légales actuelles et des conventions en matière de préservation de l'environnement, de réalisation des Notices d'impacts environnemental, d'EIES et d'Audit Environnemental et Social constituerait une base de départ pour apprécier les forces et faiblesses du cadre légal existant en la matière. En effet, à travers ces études, il est possible d'atténuer les extrants et impacts négatifs des projets miniers sur l'environnement. Ces études servent également de document de référence pour la préservation des écosystèmes, de la biodiversité et des ressources dans le cadre d'un projet. Le cadre légal définit déjà les termes de références pour la conduite de ces études. Dès lors, une fois de plus, il importe de s'assurer que les textes sont appliqués et que les bonnes pratiques sont promues.

La communication sur l'état de mise en œuvre de nombreuses conventions (Minamata, Stockholm, Ramsar, etc.) auxquelles le Cameroun a soit adhéré, soit ratifié n'est pas faite de manière à pouvoir informer et sensibiliser l'opinion publique sur les impacts des projets miniers sur l'environnement. Le suivi de la mise en œuvre de ces conventions pourrait permettre là aussi d'apprécier les forces et faiblesses des cadres légal et institutionnel actuels ayant compétence sur les questions écologiques dans le secteur minier.

En ce qui concerne le changement climatique, un travail de fond doit être mené pour pouvoir mieux apprécier la problématique de l'émission des Gaz à Effet de Serre (GES) dans le secteur minier camerounais. Dans le secteur forestier, la mise en œuvre de la REDD + (*Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation*) participe de la création des puits de carbone. Ce projet de conservation est d'importance dans la mesure où l'essentiel des sites miniers se trouvent en

zone forestière. Cependant, cela ne dilue nullement tout l'intérêt d'un cadre de concertation entre les ministères en charge des mines, de l'environnement, des forêts, des douanes et des industries dont l'objectif serait de procéder à l'élaboration des lignes directrices en matière de lutte contre le changement climatique dans le secteur minier.

Indépendamment des actions qui relèvent du gouvernement, il faut également prendre en compte celles menées par les ONG en matière d'information et de sensibilisation des communautés sur les impacts des

projets miniers sur l'environnement. Il faut également prendre en compte les dépenses sociales et environnementales, quoi que pas suffisamment évaluées, des entreprises afin de d'internaliser les impacts négatifs des activités minières sur l'environnement. C'est le cas du reboisement avec ROCAGLIA à Figuil ou de la construction des forages d'eau dans certaines localités minières. Quoi qu'il en soit, il importe toujours de faire une meilleure évaluation des impacts des activités minières notamment en systématisant la réalisation des Notices d'impact environnemental et social au vu de l'ampleur de l'activité minière artisanale.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

Le Cameroun, comme l'ensemble des pays membres de l'Union Africaine, implémente depuis 2009 la VMA. Cette étude avait pour objectif principal d'évaluer le niveau de domestication de la VMA en son pilier n° 07 qui porte sur l'environnement et le social. Pour ce faire, l'étude a consisté, sur la base des différents guides de mise en œuvre de la VMA par les Etats développés par l'Union Africaine, d'évaluer le niveau d'exécution des actions et options formulées par la VMA.

Cette étude fait suite à une précédente qui portait sur l'évaluation du pilier n°02 (Utilisation et gestion des recettes). De cette étude (CRADEC 2018) il était ressorti que globalement, le Cameroun implémentait plus du trois quarts des actions de la VMA relatives à ce pilier. Seulement, du fait du non aboutissement des réformes, ces actions ne permettaient pas au Cameroun de pleinement satisfaire aux recommandations de la VMA, qu'il s'agisse des actions ou des options.

La présente étude a permis de relever des résultats globalement similaires.

1. En ce qui concerne les questions environnementales, le Cameroun a totalement implémenté 45% des actions de la VMA relative à ce sous-pilier. 53% restent encore à finaliser contre 2% qui n'ont pas encore été faites. De manière détaillée,

Toutes les actions recommandées en matière de développement du secteur minier et des outils de décision ont été implémentées. 80% de ces actions ont été totalement faites contre 20% qui l'ont été partiellement ;

32% des actions de la VMA en matière d'étude d'impact environnemental et social ont été totalement faites, 63% l'ont partiellement été et seulement 5% ne l'ont pas été ;

Le Cameroun a implémenté toutes les actions en matière de responsabilité environnementale et des voies de recours. Cependant, 44% l'ont été totalement contre 56% qui l'ont été partiellement ;

S'agissant de la compensation des dommages culturels, sociaux, environnementaux et de la pollution, toutes les actions recommandées par la VMA ont été implémentées. 42% des actions ont été totalement faites contre 58% qui l'ont été partiellement ; En matière de récupération et fermeture de la mine, 43% ont été totalement faites contre 57% partiellement.

Du point de vue des options, le Cameroun a pleinement implémenté 11% des options formulées dans le sous-pilier « Environnement ». Il a partiellement implémenté 67% de ces options et n'a pas implémenté 22% des options.

Ces résultats témoignent du fait que le Cameroun a à son actif un ensemble de textes qui prennent en compte les questions environnementales. Cependant, ces textes ne sont pas effectivement mis en œuvre, les institutions n'ont pas les capacités suffisantes pour leur permettre d'être efficaces. Il en est de même en ce qui concerne les options. La multiplicité de convention auxquelles le Cameroun a adhéré ne lui a pas toujours permis de résoudre la question environnementale en général, dans le

secteur extractif en particulier. Avec l'adoption par les Nations Unies à travers son Programme en charge de l'environnement, à savoir le PNUE, de la Norme mondiale en matière de gestion des résidus issus des activités minières, des espoirs peuvent être formulés dans le sens de la mitigation des impacts négatifs causés par le déversement des résidus du secteur minier dans la nature. En l'état actuel de développement du secteur minier camerounais, cette Norme serait un instrument pertinent pour l'artisanat minier, l'artisanat semi mécanisé, les carrières sous toutes leurs formes et les projets d'exploration.

2. En ce qui concerne les questions sociales, De manière globale, il ressort que le Cameroun a pu implémenter 73% des actions attendues contre 27%. Ces 73% sont du fait de 38% d'actions totalement faites et 35% d'actions partiellement faites. De manière spécifique, :

S'agissant du CLIP, 11% des actions attendues ont été faites. 22% l'ont été partiellement et 67% ne l'ont pas été ;

S'agissant de la réinstallation et l'indemnisation du fait de l'acquisition forcée des biens collectifs et individuels, 25% des actions ont été faites, 58% l'ont été partiellement et 17% ne l'ont pas été ;

S'agissant du droit de travail, 67% des actions attendues ont été faites contre 33% qui l'ont été partiellement ;

En matière de santé, sécurité et environnement, 57% des actions attendues ont été faites, 14% l'ont été partiellement et 29% ne l'ont pas été.

De l'analyse quantitative du niveau de mise en œuvre des options formulées par la VMA en matière sociale, il ressort que le Cameroun a implé-

menté 50% les options ici formulées. La moitié d'entre elles a été totalement faite et l'autre moitié l'a été partiellement. Les 50% restants n'ont pas été implémentés.

Tout comme pour le sous-pilier « Environnement », le Cameroun n'a pas satisfait à toutes les actions et options recommandées par l'Union Africaine en matière sociale. Même si le Cameroun est à près du trois quart d'implémentation des actions sociales, force est tout de même de relever que moins de la moitié des actions sociales recommandées sont totalement faites. Ce qui montre l'ampleur du travail qu'il y'a encore à faire en la matière surtout lorsqu'on connaît les attentes et besoins des communautés vis-à-vis de la mine. Ce résultat est également observé en ce qui concerne les options formulées par l'Union Africaine en matière sociale dans le secteur minier.

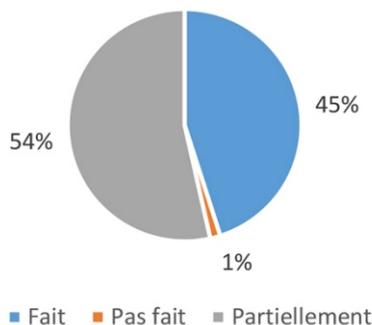
De manière globale :

Suivant les actions recommandées par l'Union Africaine, le Cameroun a totalement implémenté 45% d'entre elles. Il a partiellement implémenté 54% et n'a pas implémenté 1% ;

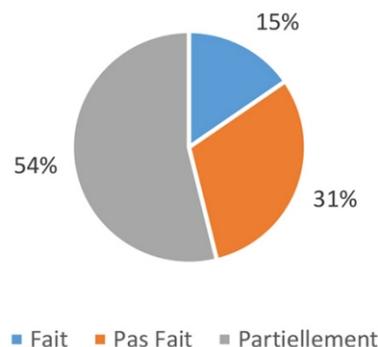
Suivant les options recommandées, seulement 15% des options ont été totalement faites. 54% l'ont été partiellement et 31% ne l'ont pas été.

Cette photographie globale permet ainsi de mieux cerner l'ampleur du traditionnel problème du Cameroun qui est celui de l'aboutissement des réformes et l'effective implémentation des textes existants. Ceci afin de pouvoir garantir un niveau de domestication de la VMA à un niveau appréciable au regard du cumul des actions et options à la fois achevées et en cours d'achèvement.

**NIVEAU DE DOMESTICATION DES
QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET
SOCIALES DE LA VAM AU CAMEROUN**



**Niveau de domestication des options
"Environnementales et Sociales" de
la VAM par le Cameroun**



L'analyse sommaire du niveau de mise en œuvre des dimensions sociale, culturelle, éthique et écologique des ODD ont permis de relever que là aussi, le Cameroun peut se targuer d'avoir un cadre juridique et institutionnel assez bien fourni. Cette mention tient du fait que ce cadre juridique connaît des réformes qui ne sont pas encore achevées et le cadre institutionnel doit pouvoir s'ajuster pour pouvoir répondre efficacement aux questions adressées par les ODD en 2015 et qui n'étaient pas encore d'actualité avant cette date. C'est le cas notamment du ministère en charge de la culture qui devrait jouer un rôle plus important dans la préservation de l'écologie et la valorisation des richesses culturelles et sociales en ce sens que certaines espèces animales et végétales peuvent avoir une valeur culturelle tel que c'est le cas du lion au Cameroun.

Cette évaluation a permis une fois de plus, de relever l'importance de la coordination de l'action gouvernementale en matière environnementale. Cela se démontre d'ailleurs au vu de l'importance accordée à l'aménagement du territoire, indépendamment de l'existence des ministères de tutelle en charge des mines, des carrières et/ou de l'environnement.

L'étude a enfin permis de constater que, même si le Cameroun fait de l'évaluation environnementale un préalable à l'obtention des titres et permis miniers, reste tout de même que l'évaluation environnementale n'est pas suffisamment contraignante pour pouvoir justifier l'attribution ou non d'un titre ou d'un permis minier. De plus, même les consultations et audiences publiques, bien que relevant de pratiques recommandées, ne permettent pas d'affirmer que l'avis des communautés est à même de contraindre la décision de l'autorité en charge de l'attribution des titres et permis miniers. D'ici à ce que de telles questions soient débattues, il importe tout de même de veiller déjà à l'application juste des dispositions déjà prévues et de les compléter d'une part, en faisant aboutir les réformes en cours, d'autre part, en élaborant des lignes directrices qui puissent favoriser un meilleur cadre opérationnel de mise en œuvre des politiques et lois.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS À L'ÉCHELLE NATIONALE

i. Gouvernement

Etablir les lignes directrices RSE dans le secteur minier camerounais ;

Adopter et publier le Décret d'application du code minier de 2016 ;
Adopter et publier le Décret d'application du Code Général des CTD ;

Améliorer l'efficacité des cadres de concertation de l'action gouvernementale en matière environnementale ;

Achever les schémas d'aménagement du territoire régionaux ;

Achever le processus de la réforme foncière domaniale ;

Actualiser le cadastre minier et l'atlas forestier ;

Intégrer le CLIP dans le corpus normatif camerounais ;

Ratifier les conventions de l'OIT relatives au genre et au travail dans le secteur minier ;

Harmoniser les textes relatifs à la classification des titres et permis sujets soit à la NIE ;

R e n d r e l ' é v a l u a t i o n environnementale réellement discriminatoire en matière d'attribution de titres miniers ;

Divulguer les rapports de suivi des conventions internationales relatives aux questions environnementales et sociales ;

Veiller à l'implication des OSC dans la gestion des fonds sur le développement local ;

Trouver des solutions au caractère illégal des activités artisanales semi mécanisées observées localement.

ii. Parlementaire

Veiller à l'application des lois portant code transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques et code minier pour le suivi effectif de la gestion des fonds et comptes approvisionnés par les contributions des compagnies minières ;

Faire une proposition de loi sur le CLIP ;

Suivi critique des réformes foncière, minière et environnementale en cours ;

Faire une proposition de loi afin d'intégrer les parlementaires à l'occasion des commissions de constat et d'évaluation et des commissions consultatives en considération de leur fonction de représentants des communautés (Députés) et CTD (sénateurs).

iii. CTD

Systematiser la réalisation des NIE pour les projets miniers y soumis ;

Entamer un dialogue avec les entreprises minières en vue de les impliquer dans le processus de développement local à travers des projets communautaires ;

Conduire une réflexion sur l'aménagement du territoire local en vue de parvenir à un meilleur usage des territoires ;

Prendre des initiatives en matière de suivi des impacts et extrants socio-environnementaux.

iv. Entreprises et artisans minières

Respecter le cadre légal existant en matière environnementale et sociale afin d'aboutir à des rapports d'évaluation environnementale exhaustifs, fiables et sincères ;

Aligner leurs pratiques sur les meilleurs standards internationaux.

v. OSC

Renforcer leurs actions de sensibilisation et de formation des communautés sur les impacts des projets miniers ;

Continuer des actions de suivi des projets miniers ;

Procéder à une analyse critique des

évaluations environnementales (Y compris plan d'indemnisation et de réinstallation) des projets miniers.

AU NIVEAU CONTINENTAL : UA

Envisager l'actualisation des actions et options formulées par l'UA sur les questions environnementales et sociales à la lumière de l'état des lieux de la mise en œuvre de la VMA mais également des nouveaux standards.

A TOUTES LES PARTIES PRENANTES CAMEROUNAISES

Procéder à une analyse détaillée du cadre minier camerounais en considération des ODD en mobilisant la Grille d'Analyse du développement durable (GADD).

BIBLIOGRAPHIE

CONVENTION

1. Convention de Minamata sur le Mercure
2. Conventions de l'OIT N°176 sur la santé et la sécurité dans les mines
3. Convention de l'OIT n° 183 sur la protection de la maternité
4. Convention OIT N°169 sur les peuples autochtones

TEXTES DE LOI : CODE, LOI, DECRET

1. Loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
2. Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.
3. Loi N°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun
4. Loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation
5. Loi n°92_007 du 14 août 1992 portant Code du Travail de la République du Cameroun
6. Loi N°2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun
7. Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de la transparence et bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun
8. La loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
9. Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées
10. Loi n°2020/011 du 20 juillet 2020 régissant les associations artistiques et culturelles au Cameroun
11. Loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier
12. Loi n°2010/011 du 29 juillet 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier
13. Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier
14. Loi n°92_007 du 14 août 1992 portant Code du Travail de la République du Cameroun
15. Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisations de l'Audit Environnemental et Social
16. Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnement et Social
17. Décret n°8711872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation
18. Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnisation des cultures
19. Décret n°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
20. Décret n° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnisation des cultures
21. Décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du MINAS
22. Décret n° 2011/2581/Pm du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses
23. Décret n° 2012/2809 du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets
24. Décret d'application n°2002/840/PM du 26 mars 2002 de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier

25. Décret n°2014/1882 du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/840/PM du 26 mars 2002
26. Décret n°2014/2349 du 01 août 2014 portant modification du décret n°2014/1882 du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/840/PM du 26 mars 2002
27. Arrêté N° 00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental
28. Arrêté N° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social
29. Note de service N°000033/NS/2018/CAPAM/SAC du 15 mars 2018 relative à la prévention des risques sécuritaires liés à l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée

AUTRES NORMES

1. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)
2. *Global Reporting Initiative (GRI)*,
3. *Le pacte mondial*
4. La norme *ISO 26000*
5. *Droits de l'enfant et principes relatifs aux entreprises* d'UNICEF, SAVE THE CHILDREN et PACTE MONDIAL DES NU (2012)
6. *L'initiative pour le développement minier responsable* du Forum économique Mondial (2015)
7. Norme ITIE 2019
8. Norme ITIE 2016
9. Norme ITIE 2013
10. Norme ITIE 2011
11. Principes miniers de l'ICMM

ETUDES

1. ETOGA FOUDA Éric (2019), *Transparence et Fraude environnementale dans le*

secteur minier au Cameroun : cas de l'exploitation artisanale semi-mécanisée à l'Est et dans l'Adamaoua, Misereor, PCQVP, DMJ.

2. CRADEC, TJN-Africa, NORAD (2018) *Suivi de la domestication de la Vision Minière Africaine au Cameroun*, CRADEC
3. UA (2018) *African Mining Vision Framework*, UA
4. WWF (2017), *Industrie extractive : ses interactions avec la conservation et la gestion des écosystèmes en Afrique centrale*, WWF
5. FODER (2017), *Conditions de travail dans les entreprises minières de la région de l'Est*, FODER.
6. FODER (2017), *Protection de l'environnement et RSE des entreprises minières dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua*, FODER.
7. CCSI, PNUD, WEF, GIZ, SDSN (2016) *Cartographie de l'exploitation minière en fonction des objectifs de développement durable : Un Atlas*, CCSI
8. OIF, UQAC, IFDD (2016), *Comment réaliser une analyse de développement durable ? Guide d'utilisation de la Grille d'analyse de développement durable*, OIF
9. RELUFA & CANADEL (2016), *Etude de base sur la transparence et la participation des communes et communautés dans les processus d'attribution et de gestion des concessions foncières et minières : cas des régions du centre, de l'est, du nord et du sud du Cameroun*, RELUFA & CANADEL
10. Adam Smith International (2016), *Evaluation Stratégique Environnementale et Sociale du Secteur Minier au Cameroun*, Adam Smith International
11. FRIEDRICH ERBERT STIFUNG/Afrique centrale (2015), *Etat des lieux sur le travail décent dans le secteur minier au Cameroun : Le cas des travailleurs miniers de l'Adamaoua et de l'Est du Cameroun*, FRIEDRICH ERBERT STIFUNG
12. UA (2014) *Guide pour la Vision minière nationale*, CADM
13. BAMAMEN BISIL HYACINTHE ERIC

(2013), *Contribution à l'étude des impacts de l'exploitation minière sur le développement durable : cas du massif forestier Ngoyla-Mintom*, Mémoire de Master Professionnel en Sciences de l'environnement, Université de Yaoundé I.

14. CCPCQVP (2012), *Les acteurs intervenant dans le secteur minier camerounais*, CCPCQVP

15. Rapports ITIE Cameroun 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et

2017

16. WWF, CED et RELUFA (2012), *Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation des terres au Cameroun : Chevauchements des permis des ressources naturelles et menaces sur les aires protégées et les investissements*. Yaoundé, Knowledge Products.

17. UA (2009) *Vision Africaine du Régime Minier*, UA

18. Etc.

À propos du CRADEC



Le centre Régional Africain pour le développement Endogène et Communautaire est une association d'appui au développement de droit camerounais. Ses objectifs contribuent au plein épanouissement des communautés à la base axé sur l'autopromotion. Cette autopromotion passe par le respect des droits et devoirs en tant que citoyens et parties prenantes dans la gestion des affaires publiques à tous les niveaux. Ainsi le CRADEC plaide pour la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales pour une optimisation des recettes fiscales qui garantissent le financement des objectifs de développement. Le CRADEC est membre de Coalition camerounaise PWYP (Publish What You Pay), membre fondateur du RJFA (Réseau pour la Justice Finale en Afrique) et siège au Conseil d'administration.

À propos du Consortium

Le Consortium est une plateforme d'organisations qui promeuvent la transparence dans la gouvernance budgétaire au Cameroun. Il est composé de : ADIN, Afroleadership, CRADEC, DMJ et Transparency International Cameroon. Son partenariat est basé sur le principe de la valorisation des compétences et des expériences respectives sur des questions de développement d'une part et la mutualisation des énergies et la fédération des engagements affichés par les uns et les autres d'autre part.

A cet égard, le Consortium met en œuvre le projet « Renforcement de la Gouvernance Budgétaire pour la Fourniture de Services de Base Durable dans le Respect de l'Environnement » encadré par la coopération Cameroun-Union Européenne. Le projet bénéficie d'une subvention de l'Union Européenne au Cameroun, sur la période 2019 – 2023.



ADIN, tél : 677 747 828;
mail: martsou@yahoo.com



DMJ, tél: 677 68 55 12,
mail: kduplex6@yahoo.fr



AFROLEADERSHIP ,Tél: 699
997 093/ 222 311 28,
mail:afroleadership.org



Transparency Cameroon,
tél:690 98 84 86,
mail: lucain.nyassi@ti-cameroon.org